

# SENAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

6<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 25 février 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 210).
2. **Dépôt de rapports du Gouvernement** (p. 210).
3. **Candidature à la délégation parlementaire pour la planification** (p. 210).
4. **Transmission d'un projet de loi organique et d'un projet de loi** (p. 210).
5. **Dépôt de rapports** (p. 210).
6. **Transparence financière de la vie politique.** - Adoption d'un projet de loi organique et discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 210).

#### Rappels au règlement (p. 210)

MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

#### Discussion générale commune (p. 211)

MM. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur ; Jacques Larché, rapporteur.

#### PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE. - EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 213)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

#### Discussion générale commune (suite) (p. 217)

MM. Robert Vizet, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale commune.

#### PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (p. 220)

##### Article 7 (p. 220)

Amendements n°s 4 de Michel Dreyfus-Schmidt, 1 de M. Charles Lederman et 3 de M. Etienne Dailly. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Vizet, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet des amendements n°s 4 et 1.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, Michel Darras, le ministre.

Adoption de l'article.

##### Article 7 bis (p. 226)

Amendements n°s 5 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 2 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Vizet, le rapporteur, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Retrait de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article.

##### Article 9 bis. - Adoption (p. 227)

##### Article 10 (p. 227)

Amendement n° 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

##### Vote sur l'ensemble (p. 227)

MM. Charles Lederman, Jacques Bimbenet, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

#### 7. **Nomination à la délégation parlementaire pour la planification** (p. 228).

#### 8. **Transparence financière de la vie politique.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 229).

##### Article 2 (p. 229)

Amendements n°s 2 de Mme Hélène Luc et 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements identiques.

Amendement n° 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article.

##### Article 3 (p. 230)

Amendements n°s 9, 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 3 de Mme Hélène Luc. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt,

Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 8 ; rejet des amendements n°s 9 et 3.

Adoption de l'article.

Article 3 *bis* (p. 231)

Amendement n° 4 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Dominique Pado, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 232)

MM. Charles Lederman, le rapporteur, Marcel Lucotte, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 235).

10. **Clôture de la session** (p. 235).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### DÉPÔT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu :

- de M. le Premier ministre, le rapport pris en application de l'article 6 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement,
- et de M. le Premier président de la Cour des comptes, président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, le rapport général de ce comité pour les années 1985 à 1987.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

3

### CANDIDATURE A LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe socialiste a proposé la candidature de M. Roland Grimaldi pour siéger à la délégation parlementaire du Sénat pour la planification, en remplacement de M. Lucien Delmas, décédé.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

4

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ET D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

5

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique (n° 232, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique (n° 233, 1987-1988)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

6

### TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

#### Adoption d'un projet de loi organique et discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique (n° 232, 1987-1988), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique (rapport n° 234, 1987-1988) et du projet de loi (n° 233, 1987-1988), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique (rapport n° 235, 1987-1988).

Il va être procédé, comme en première lecture, à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

#### Rappels au règlement

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 16.

Au cours du débat que nous avons eu la semaine dernière sur les projets de loi dont nous avons encore à connaître aujourd'hui, peut-être avez-vous gardé le souvenir que, alors que nous en étions parvenus à l'examen de l'amendement n° 66 proposé par nos collègues socialistes, M. Dreyfus-Schmidt avait déclaré, ainsi que le relate le *Journal officiel* : « Notre amendement a été adopté à l'unanimité. M. le rapporteur avait été chargé de trouver une formule. »

J'ai dit, sur le moment, que je n'avais pas le même souvenir et j'ai produit en séance, à l'appui de mes affirmations, le bulletin des commissions qui établissait le rejet de l'amendement. M. Dreyfus-Schmidt n'a pas semblé convaincu, et - c'était son droit le plus strict - a réclamé le droit d'aller consulter le procès-verbal, ce qui, néanmoins, peut s'analyser comme une sorte de suspicion sur la véracité des affirmations contenues dans le bulletin des commissions, lequel est à la disposition de chacun.

Ce comportement - comme, d'ailleurs, d'autres incidents qui avaient pu se produire - m'avait paru quelque peu étranger aux habitudes de courtoisie qui sont les nôtres, mais, en application de l'alinéa 5 de l'article 16 de notre règlement, le procès-verbal est à la disposition de tout sénateur, qui peut normalement le consulter.

Je dois dire en cet instant de nos débats que la lecture que chacun pourra faire de ce procès-verbal montre, à l'évidence, que les amendements n° 33 de nos collègues communistes et n° 66 de nos collègues socialistes avaient été rejetés par la commission de la façon la plus nette et que le rapporteur n'avait été chargé par elle d'aucune mission !

Dans ces conditions, chacun d'entre nous pourra apprécier que le bulletin des commissions est établi dans des conditions normales et que le procès-verbal, que chacun peut consulter, montre que ce qui avait été dit, sans doute de bonne foi, ne correspondait pas à la réalité des travaux de la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce rappel au règlement se fonde également sur le paragraphe 5 de l'article 16. Il est la suite inévitable de celui qui vient d'être fait par M. le rapporteur de la commission des lois.

Je dois le lui dire en toute amitié et en toute franchise, je juge étranger à nos habitudes de courtoisie le reproche qui m'a été fait d'y avoir manqué moi-même. Je n'ai pas conscience d'avoir agi ainsi au cours de nos débats qui furent longs puisque, commencés jeudi à dix heures du matin, ils se sont terminés à six heures le lendemain matin.

Cela étant, je suis incapable de lui répondre, car je tiens à respecter le règlement, lequel, dans le paragraphe 5 de son article 16, précise ceci : « Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions. »

J'ai pris connaissance de ce procès-verbal, dans lequel j'ai trouvé certains éléments, mais je ne me considère pas en droit de faire état de son contenu, même si M. le rapporteur, lui, a cru pouvoir le faire.

Tout ce que j'ai, me semble-t-il, le droit de dire, c'est que, pour ma part, je n'y ai pas trouvé la même chose que lui.

De plus, j'avais, lors du débat qu'on a rappelé, fait appel au témoignage de M. Romani, qui avait essayé d'expliquer au rapporteur et à moi-même que nous n'avions tort ni l'un ni l'autre ; il avait, pour sa part, tout cela en dehors de la séance publique - mais il me permettra, j'en suis sûr, de le dire - reconnu la bonne foi de l'un et de l'autre. Je ne mets pas en doute - je ne l'ai d'ailleurs jamais fait - celle de M. le rapporteur de la commission des lois et j'eusse apprécié qu'il eût la courtoisie d'en faire de même à mon égard ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### Discussion générale commune

**M. le président.** Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est aujourd'hui saisi, en deuxième lecture, des deux projets de loi relatifs à la transparence financière de la vie politique, que le Premier ministre a pris l'initiative de proposer au Parlement d'adopter avant les prochaines élections présidentielles.

L'examen de ces deux textes en première lecture a donné lieu à de longs et enrichissants débats (*Sourires*)...

**M. Charles Lederman.** Oui, longs !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** ... dans cet hémicycle comme à l'Assemblée nationale.

De nombreux amendements, proposés notamment par des membres de votre assemblée, ont permis de compléter les deux projets. Beaucoup de leurs dispositions ont été adoptées à une large majorité dans chacune des assemblées. Le Gouvernement, qui avait, dès le départ, manifesté sa volonté d'être ouvert à la discussion, ne peut que s'en féliciter.

Chacune des assemblées avait toutefois adopté, sur un certain nombre de questions, des positions différentes. Il convenait donc d'en discuter à nouveau, ce qui a été fait mardi à l'Assemblée nationale. Je me réjouis de ce que les positions se soient considérablement rapprochées puisqu'il ne reste aujourd'hui que trois articles en discussion pour chacun des deux textes.

Les points de divergence concernent quelques-unes des mesures destinées à mettre en œuvre les trois objectifs de la réforme proposée par le Gouvernement, objectifs que je tiens à rappeler brièvement : apprécier l'évolution du patrimoine des hommes politiques les plus en vue, contrôler les dépenses et les ressources des candidats aux élections présidentielles et législatives, et favoriser la vie démocratique en aidant financièrement les partis politiques.

Les dispositions relatives aux patrimoines ont été largement discutées. Vous aviez tout d'abord souhaité limiter l'obligation de publication de la déclaration de situation patrimoniale au candidat élu Président de la République et non pas à l'ensemble des candidats. Cette formule n'appelait pas d'observation de la part du Gouvernement car l'essentiel est que soit connue l'évolution du patrimoine du Président de la République entre le début et la fin de son mandat. L'Assemblée nationale a également fait sien ce point de vue.

Le contenu et la forme de la déclaration de patrimoine, qui étaient également en discussion, ne le sont plus, la formulation que vous aviez retenue ayant été adoptée par les députés.

Restent donc les deux questions essentielles concernant ce premier aspect des projets de loi : quelle doit être l'instance chargée de recevoir les déclarations de patrimoine et quel doit être son rôle ?

Je rappelle tout d'abord que, sur le premier point, le projet de loi organique prévoyait que les parlementaires devaient déposer leur déclaration de patrimoine sur le bureau de leur assemblée respective. L'Assemblée nationale avait souhaité, pour sa part, qu'elle le fût auprès du président de la commission *ad hoc* prévue pour les déclarations des élus locaux. Vous êtes revenus, à votre tour, à la compétence des bureaux des assemblées. Les députés se sont en définitive ralliés à cette position, le président de leur commission des lois ayant, à juste titre, fait observer que le rôle de l'instance chargée de recevoir les déclarations avait plus d'importance que la détermination même de cette instance.

Dès lors que les instances retenues pour les parlementaires, d'une part, pour les membres du gouvernement et les élus locaux, d'autre part, n'étaient pas les mêmes, il fallait toutefois traiter du cas particulier des élus locaux qui cumulent leurs fonctions avec un mandat parlementaire et qui doivent donc, de ce fait, déposer une déclaration patrimoniale à plusieurs titres. En effet, il n'aurait pas été logique, dans ce cas, que la commission se trouve saisie des déclarations.

La solution retenue, en accord avec le Gouvernement, par l'Assemblée nationale consiste à étendre la compétence des bureaux des assemblées à la réception et, en général, à l'examen des déclarations de situation patrimoniale faites, au titre de leurs fonctions locales, par les parlementaires.

Il en résulte, en pratique, les conséquences que je vais exposer.

En premier lieu, si un parlementaire acquiert au cours de son mandat l'une des fonctions électives donnant lieu à déclaration, il dépose celle-ci non pas devant la commission, mais devant le bureau de son assemblée.

En deuxième lieu, si le titulaire de l'une des fonctions électives impliquant le dépôt d'une déclaration devient parlementaire, la dernière déclaration qu'il a faite en qualité d'élu local est transmise par la commission au bureau de l'assemblée concernée.

En troisième lieu, lorsque le mandat d'un parlementaire, par ailleurs titulaire d'une des fonctions électives donnant lieu à déclaration, cesse avant l'expiration de ces fonctions électives, la dernière déclaration faite au titre de son mandat

local est transmise à la commission. Celle-ci sera ainsi en mesure d'apprécier la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé lorsque ses fonctions électorales locales prendront fin.

J'en viens maintenant au rôle de l'instance chargée de recevoir les déclarations. Sur ce point, l'Assemblée nationale a maintenu sa position, qui correspond d'ailleurs à l'intention initiale du Gouvernement. En effet, il ne s'agit pas de créer une simple instance d'enregistrement des déclarations, dont le rôle serait limité à assurer en quelque sorte leur « conservation ». Il n'est pas question pour autant de lui donner une mission de contrôle approfondi de l'étendue et de l'évolution du patrimoine des personnes concernées. Il s'agit simplement de confier à une institution incontestable, le bureau de chaque assemblée pour les parlementaires et la commission des trois plus hauts magistrats des ordres administratif et judiciaire pour les autres hommes politiques, la tâche de recevoir les déclarations de patrimoine, d'assurer la confidentialité de leur contenu et d'apprécier, au besoin en demandant des précisions aux déclarants, l'évolution connue par leur patrimoine pendant la durée de leurs fonctions.

Cette connaissance des patrimoines est indispensable, aux yeux du Gouvernement, pour dissiper *a priori* les suspicions infondées qui frappent parfois les hommes politiques. Mais la réalisation de cet objectif exige aussi que soit établi un rapport sur l'exercice de la mission confiée à l'instance retenue. Le contenu exact de ce rapport, qui doit être nécessairement public, ne peut être précisé à l'avance. Il appartiendra aux présidents des assemblées ou à la commission, sous leur responsabilité, de le déterminer et d'établir ainsi leur propre jurisprudence.

Les dispositions relatives au financement des campagnes des élections présidentielles et législatives ont, en général, été adoptées conformes par les deux assemblées. De plus, l'Assemblée nationale a donné son accord sur la sanction du dépassement du plafond des dépenses : le non-versement du remboursement forfaitaire des frais de campagne se substitue donc à l'inéligibilité du candidat concerné pendant un an.

Les députés ont, par ailleurs, prévu, avec l'accord du Gouvernement, la présentation des comptes de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Enfin, l'Assemblée nationale a approuvé la précision que vous aviez utilement apportée sur le responsable du paiement ou de l'engagement des dépenses de campagne d'un candidat, en prévoyant qu'il s'agit du candidat lui-même ou de son mandataire. Un doute pourrait cependant subsister compte tenu de la différence de rédaction entre l'article L.O. 163-1 du code électoral - qui évoque « les dépenses effectuées en vue de son élection par le candidat ou pour son compte » dans les trois ou six mois qui précèdent le scrutin - et l'article L.O. 179-1 où sont mentionnées « les dépenses payées ou engagées par le candidat ou par son mandataire ».

Il me paraît donc opportun de préciser, pour que les choses soient claires, que le compte de campagne doit retracer les dépenses faites par le candidat ou par son mandataire et correspondant à des actions de campagne qui surviennent pendant la période prévue, et cela indépendamment de la date de l'engagement et de la date du paiement de ces dépenses.

Les dispositions relatives au financement des partis politiques ont été adoptées dans des termes identiques, à l'exception de l'intitulé du titre III du projet de loi ordinaire, modifié opportunément par l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai donc pas sur leur contenu, me référant aux différentes interventions que j'ai faites sur cet important aspect des textes qui vous sont proposés.

Enfin, les quelques dispositions diverses et transitoires contenues dans les deux projets de loi, que le Sénat a complétées, avec l'accord du Gouvernement, sur deux points importants, ont été adoptées par les députés. Ceux-ci ont, en particulier, approuvé la suppression par votre assemblée de l'article limitant à quatre ans la durée d'application de la loi.

Comme vous l'aurez constaté, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions qui restent en discussion sont limitées. Votre rapporteur aura probablement l'occasion, dans un instant, de vous le confirmer.

Si vous suivez le rapport qu'il vous présentera au nom de votre commission des lois, les textes qui ont été présentés par le Gouvernement seront définitivement mis au point.

Notre pays sera alors doté, pour la première fois, d'une législation sur le financement de la vie politique, législation qui, certes, j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, ne formera pas un ensemble complet et définitif...

**M. Claude Estier.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Charles Lederman.** Heureusement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est quoi, un ensemble complet ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** ... mais qui constituera la base d'une modification profonde du déroulement de notre vie démocratique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors du premier examen au Sénat du projet de loi organique et du projet de loi ordinaire relatifs à la transparence financière de la vie politique, votre commission avait visé deux objectifs : d'une part, rendre conciliables un certain nombre des dispositions proposées avec certains principes, dont le respect nous paraissait important, et, d'autre part, dès cette première lecture, nous rapprocher autant qu'il nous paraissait possible des dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale.

Nous avons alors été conduits à apporter aux textes qui nous venaient de l'Assemblée nationale, un certain nombre de modifications importantes, et je dois noter que, en deuxième lecture, les députés ont accompli, en direction des thèses qui avaient été avancées par le Sénat, un pas dont il appartient à chacun d'apprécier l'importance, mais que la commission - je tiens à le dire dès à présent - a tenu pour extrêmement positif.

Dans son exposé, M. le ministre de l'intérieur a rapidement évoqué les dispositions que nous avons adoptées et qui ont été retenues par l'Assemblée nationale. Sans en reprendre l'énumération, j'aimerais en signaler l'importance.

Certaines ont trait, tout d'abord, aux candidatures à la présidence. A cet égard, nous avons bien marqué que nous ne voulions pas que la connaissance des patrimoines devienne un élément du débat politique ; l'Assemblée nationale s'est ralliée à ce point de vue. Les dispositions concernant le financement des campagnes présidentielles, la communication des déclarations, le financement des campagnes législatives ont été acceptées par l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est de la loi ordinaire, quelques dispositions techniques ont été également retenues.

S'agissant des aides budgétaires aux partis et aux groupements politiques, les précisions et les modifications rédactionnelles du Sénat ont également été toutes conservées.

Enfin, le Sénat avait souhaité supprimer la limitation de l'application de la loi à quatre ans, qui avait été primitivement prévue par l'Assemblée nationale ; cette suppression a été retenue.

Deux dispositions nouvelles introduites au cours de nos débats ont été acceptées par l'Assemblée nationale : l'une prévoit que chaque actionnaire pourra demander la liste nominative des dons consentis aux candidats ; l'autre prévoit, à la satisfaction, je crois, de nos collègues représentant les Français de l'étranger, la prise en charge par l'Etat de certains frais de campagne pour des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En dehors d'amendements utiles, sur le détail desquels je n'interviens pas dans l'instant, la seule disposition nouvelle concerne l'article 7 de la loi organique, relatif à la déclaration des patrimoines.

Je note tout de suite que l'article 7, tel que nous l'avions établi, a été retenu par l'Assemblée nationale, à un terme près. En revanche, une adjonction rédactionnelle a été apportée, sur laquelle je m'interrogerai dans un instant.

S'agissant de cet article, nous avons mis l'accent sur trois dispositions essentielles, qui, toutes, ont été acceptées.

Tout d'abord, nous avons voulu que la déclaration du patrimoine soit établie sous la seule responsabilité morale du parlementaire concerné et que les droits de son conjoint soient sauvegardés. L'Assemblée nationale a accepté.

Il nous avait paru convenable, ensuite, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, de réserver au bureau des assemblées les déclarations qui nous incombent. L'Assemblée nationale a accepté.

Enfin, nous avons prévu que la déclaration patrimoniale, pour être conforme aux principes qui régissent notre droit civil et qui ont une valeur juridique fondamentale, devait être faite dans des conditions de confidentialité qui en préviennent l'utilisation abusive, de telle sorte que, comme je le disais tout à l'heure, la connaissance du patrimoine d'un homme public ne devienne pas un élément déterminant du débat politique.

L'Assemblée nationale a donc admis, à la réserve d'un terme près, le bien-fondé de ces trois orientations, et l'article 7 a été adopté dans la rédaction à laquelle nous avons abouti.

Il a paru toutefois nécessaire à l'Assemblée nationale de compléter le dispositif que nous avons adopté par deux adjonctions dont votre commission a longuement débattu et dont elle vous recommande l'adoption.

Ces deux adjonctions, en quoi consistent-elles ?

Tout d'abord, il incombera au bureau de l'Assemblée nationale et au bureau du Sénat d'apprécier les variations éventuelles de patrimoine.

Par ailleurs, c'est au président de chacune des assemblées qu'il reviendra d'établir le rapport, publié au *Journal officiel*, dans les conditions que précise la nouvelle rédaction de l'article 7.

La majorité de votre commission a considéré que les adjonctions que l'Assemblée nationale nous propose ne remettent nullement en cause le principe de confidentialité qui domine l'article 7 ; le bureau, lorsqu'il se livrera aux appréciations qui lui incombent, le fera dans le respect de ce principe de confidentialité.

Enfin, le président, autorité morale et politique incontestée de chacune des deux assemblées, dispose - et il faut le lui laisser - d'un pouvoir d'appréciation dans l'établissement du rapport dont il a la charge. Il exercera ce pouvoir sur la base des informations qui lui seront données par le bureau. Il en tirera les conséquences nécessaires.

Dans le cas d'une défaillance dûment constatée, l'opinion sera peut-être informée, mais le rapport pourra aussi être un utile moyen de défense mis à la disposition d'un parlementaire injustement attaqué.

Je développerai, lors de l'examen des articles, les autres amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

L'un d'entre eux a posé des règles nouvelles, que votre commission a jugées satisfaisantes, tendant à éviter d'imposer à un homme public titulaire de plusieurs mandats des déclarations successives : le mandat parlementaire l'emporte sur tous les autres. C'est donc sur le bureau de l'Assemblée nationale, ou sur celui du Sénat, que le parlementaire, également maire d'une ville de plus de 30 000 habitants ou président du conseil général, par exemple, devra déposer la déclaration le concernant.

Mes chers collègues, en acceptant les propositions de votre commission et en votant conformes les textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale, l'occasion nous est donnée de conduire à son terme, et de manière somme toute satisfaisante...

**M. Charles Lederman.** Somme toute !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... un débat difficile, au cours duquel nous avons dû rechercher des conciliations qui n'étaient pas toujours évidentes...

**Mme Hélène Luc.** C'est le moins qu'on puisse dire.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... entre des principes divergents. Pour l'essentiel, nous y sommes, me semble-t-il, parvenus. On peut sans doute regretter que tel ou tel problème n'ait pas été résolu, que telle ou telle disposition ne corresponde pas, pour certains d'entre nous, soit à l'idée que nous nous sommes faite de la nécessaire publicité donnée au patrimoine de l'homme public, soit, au contraire, au respect du droit à la protection de la vie privée dont un homme public doit bénéficier comme tout citoyen.

De la même manière, nous nous sommes interrogés sur la légitimité de la déductibilité fiscale accordée aux dons faits aux candidats et sur le critère à retenir pour répartir l'aide publique consentie aux partis.

Un équilibre pragmatique a été trouvé ; ce n'était pas évident.

Ces textes, de l'avis de la majorité de votre commission, réalisent un progrès substantiel, qui est de nature à permettre un meilleur fonctionnement de notre démocratie politique. Ce sont les premiers qui, sur l'initiative du Premier ministre, apportent des solutions à des problèmes constamment posés et toujours demeurés en suspens. L'expérience déterminera les modifications souhaitables qu'il faudra peut-être un jour y apporter.

En l'état actuel des choses, et retenant l'effort considérable accompli par l'Assemblée nationale pour rejoindre les positions du Sénat, votre commission, à la majorité, vous en recommande l'adoption, dans la rédaction qui résulte de la seconde délibération de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**Mme Hélène Luc.** Vous avez été entendu par l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous voyez, il est des personnes qui m'écoutent !

PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE. - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

**M. le président.** Mme Luc, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, MM. Vizet, Duroméa, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion, distribuée sous le numéro 1, est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la transparence financière de la vie politique (n° 233). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté ont dit, en première lecture, leur hostilité au financement public des partis. Malheureusement, les propositions d'honnêteté et de moralité politiques que nous avions présentées n'ont été retenues ni par l'Assemblée nationale ni par le Sénat.

Les deux projets qui nous avaient été soumis et qui bénéficiaient d'une espèce de paternité conjointe du Président de la République et du Premier ministre étaient présentés comme devant plafonner, aux fins de moralisation, les dépenses électorales, assurer la transparence du patrimoine des principaux dirigeants politiques et autoriser le financement public des partis politiques.

Que reste-t-il aujourd'hui de cette pétition de principe ? Quand on examine les textes qui nous sont transmis en deuxième lecture, on peut dire très simplement qu'il n'en reste rien. Au contraire, les modifications apportées par la majorité sénatoriale en première lecture, modifications entérinées pour la plupart par la majorité de l'Assemblée nationale, mardi dernier, amoindrissent considérablement la portée de ces deux textes.

Vous osez encore parler de moralisation de la vie politique alors qu'il s'agit, en réalité, d'en légaliser la corruption par les intérêts privés.

Vous osez encore parler de transparence alors que vous organisez méthodiquement l'opacité de la vie politique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Charles Lederman.** Vous auriez dû au moins, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, avoir l'honnêteté intellectuelle, puisque vous légalisez et codifiez la « magouille » (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)... de modifier l'intitulé de vos deux textes.

Je note d'ailleurs que, tout à l'heure, M. le ministre n'a plus osé rappeler l'intitulé des textes ; il s'est borné à le paraphraser.

En cet instant du débat parlementaire, l'intitulé des textes qui nous sont soumis...

**M. Charles Pasqua**, ministre de l'intérieur. Bon avocat, mais mauvais sujet que vous défendez là !

**Mme Hélène Luc**. C'est vrai, le sujet est mauvais, mais c'est le vôtre !

**M. Charles Lederman**. En cet instant du débat parlementaire, l'intitulé des textes qui nous sont soumis n'est plus relatif « à la transparence financière de la vie politique », mais bel et bien relatif à « l'organisation de l'opacité de la vie politique ». C'est la seule chose qui soit désormais claire et transparente dans vos projets, monsieur le ministre !

Nous étions donc bien fondés à nous opposer à ces textes dès la discussion générale en première lecture, car rarement la lecture d'un projet de loi aura révélé, de la part de la bourgeoisie et de ses partis, une hypocrisie aussi impudente.

Nous sommes fiers, en ce qui nous concerne, de n'avoir pas cherché de consentement sur cette base-là avec la majorité parlementaire et le Gouvernement. Il est regrettable, au surplus, que l'accord intervenu entre les formations politiques de droite se soit établi sur le texte du Sénat. Faut-il donc croire, messieurs de la majorité et du Gouvernement, que le texte élaboré par l'Assemblée nationale, si timoré, si incomplet qu'il ait été pour garantir réellement la transparence de la vie publique, était pour vous inacceptable tant tout ce qui touche à la transparence vous est insupportable ?

Ce débat confirme aussi que la réalité du pouvoir s'est encore déplacée. Ce n'est plus le Parlement qui l'exerce. Or la concentration des pouvoirs au sommet de l'Etat, le dessaisissement des assemblées élues sont un mal, un mal très grand, pour la démocratie.

Nous avons déjà eu l'occasion, au cours d'autres débats, de montrer combien le Parlement s'était abaissé à jouer le rôle d'une chambre d'enregistrement de décisions prises à l'Elysée, à Matignon ou dans certaines réunions d'état-major politique. Le débat en cours n'aura pas dérogé à votre triste règle, messieurs de la majorité et du Gouvernement.

Qu'avons-nous vu ici ? En première lecture, le rapporteur et président de la commission des lois a été - j'affaiblis mon idée par le terme que je vais employer - en quelque sorte dessaisi de son rapport.

Nous l'avons vu, en effet, retirer en séance publique certains amendements et exprimer alors une position se situant exactement à l'opposé du contenu de son rapport écrit. Il en a été ainsi, non pas parce qu'une majorité de la commission des lois l'avait mandaté à cette fin, mais parce qu'il en avait été décidé au cours d'une réunion des groupes de la majorité sénatoriale, réunion initialement prévue pour trente minutes et qui dura une heure vingt minutes, et à laquelle assistait aussi en patron intraitable M. le ministre de l'intérieur.

Après le Sénat, l'Assemblée nationale n'avait plus qu'à enregistrer les décisions prises lors de cette réunion,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Absolument.

**M. Charles Lederman**. ... laquelle se tenait à la suite d'un petit déjeuner réunissant les premiers dirigeants des partis politiques de droite, les mêmes qui d'ailleurs condamnaient ces pratiques au cours de la IV<sup>e</sup> République.

Eh bien ! cette pratique qui a présidé à la conduite des travaux du Parlement est dangereuse pour la démocratie, en ce qu'elle bafoue une fois de plus les droits des parlementaires.

Faudra-t-il désormais, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant qu'un débat ne s'engage devant la Haute Assemblée, que nous attendions que nous soit distribué le rapport écrit de la commission saisie au fond, avec son contre-rapport établi à l'extérieur de notre enceinte, au cours de tel ou tel petit déjeuner ou de tel ou tel dîner avec ou sans chandelles ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Bon appétit !

**M. Charles Lederman**. Messieurs les ministres !

**M. André Rossinot**, ministre chargé des relations avec le Parlement. Il s'agissait d'un déjeuner, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman**. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, nous en sommes enchantés. Je rectifie donc mon propos et il sera ainsi établi au procès-verbal qu'il s'agissait bien d'un déjeuner.

Je le dis avec gravité : il n'est pas tolérable que la procédure législative soit ainsi détournée et cela est encore plus grave lorsqu'il s'agit de légiférer dans le dessein avancé d'assurer la moralisation et la transparence de la vie politique dans notre pays.

Mais votre opération est vaine, car l'opinion publique ne s'y trompe pas et continue d'exiger que la vérité soit faite concernant les affaires que vous vous proposez et que vous vous proposez encore d'enterrer grâce à vos textes.

Les scandales politico-financiers les plus récents le confirment : la concentration des pouvoirs, l'interpénétration des rouages de l'Etat et des puissances financières, l'intrusion de la politique dans les affaires judiciaires favorisent les compromissions, les malversations, en un mot, les affaires, plus nauséabondes les unes que les autres. C'est, en fait et en droit, ce que vous proposez aujourd'hui de codifier.

C'est la raison pour laquelle mon groupe a décidé de déposer, de nouveau, en deuxième lecture, une exception d'irrecevabilité. Ce n'est pas seulement pour marquer, une fois de plus, notre opposition à vos projets, mais parce que nous avons aussi la conviction que ce texte ne respecte pas les règles institutionnelles que vous vous êtes données en 1958. Cela ne nous surprend pas, car ce n'est pas la première fois que, pour défendre les intérêts particuliers du grand capital, des plus fortunés de ce pays, vous piétinez votre propre légalité.

Après que j'eus défendu, au nom de mon groupe l'exception d'irrecevabilité, lors de la première lecture, vous aviez déclaré, monsieur le rapporteur :

« Vous avez fait quelques remarques concernant le statut des partis. L'article 5 bis du texte, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, a simplement pour objet de donner la personnalité morale aux partis. En fait, ceux-ci l'avaient déjà, soit que certains d'entre eux se soient constitués en association type loi de 1901 - et ils l'avaient fait librement - soit que la jurisprudence leur ait reconnu la personnalité de fait.

« Nous avons examiné aussi complètement que possible le problème de l'application de l'article 4 de la Constitution ». Au passage, je note que, aujourd'hui, vous n'en avez pas dit un mot.

« Avant de parvenir à sa rédaction actuelle, "poursuiviez-vous", d'autres projets avaient été envisagés, lesquels s'écartaient d'ailleurs assez sensiblement, vous l'avez noté, de la rédaction définitive. Est-ce à dire pour autant que celle-ci interdit ce que nous entreprenons aujourd'hui ? Je ne le pense pas.

« Les partis politiques - je l'ai rappelé dans mon rapport et vous avez eu la correction de le souligner - ont un droit, une fonction et une obligation. Cela ressort de l'article 4. Vos propos découlent-ils de ce droit, de cette fonction et de cette obligation ? Je ne le pense pas non plus. Je ne vois pas en quoi, encore une fois, le fait pour l'Etat de décider, dans des conditions objectives, d'accorder une aide à des formations politiques soit de nature à entraver leur liberté et à empêcher, d'une part, leur création - elles sont déjà constituées - et, d'autre part, le libre exercice de leurs activités.

« Ainsi donc, cet article 4 existe, il est un des fondements de notre Constitution, il en a été l'une des innovations essentielles. Il a déjà eu un certain nombre de conséquences et a donné lieu à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Au demeurant, celui-ci aura à connaître de cette loi organique et il en tirera les conséquences.

« Je ne pense pas - c'est une opinion tout à fait personnelle, car je ne suis pas homme à avoir les certitudes absolues qui semblent être les vôtres, monsieur Lederman - je ne pense pas, disais-je, que le Conseil constitutionnel puisse déduire que les principes nouveaux institués à la fois par la loi organique et par la loi ordinaire soient de nature à mettre en péril les dispositions importantes de l'article 4 de notre Constitution. »

Ainsi se termine cet extrait du *Journal officiel* des débats du Sénat du 12 février 1988, page 30.

Mais, monsieur le rapporteur, ni dans votre rapport écrit, ni dans l'intervention que je viens de citer, ni dans le débat portant sur l'examen de l'article 5 bis du texte, ni à plus forte raison aujourd'hui, puisque encore une fois vous n'en avez

pas dit un mot, vous n'avez été en mesure de démontrer que ce projet de loi était conforme aux articles 2, 3 et 4 de la Constitution, qu'il était conforme à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Or je confirme que ce projet ne respecte pas les principes constitutionnels fondamentaux de l'égalité des citoyens devant la loi, de l'égalité devant le suffrage universel et de sa libre expression. Au surplus, ce texte est dangereux pour le réel pluralisme et l'indépendance des partis politiques.

Tel qu'il va être adopté par le Sénat, il dénature et altère la lettre et l'esprit de l'article 4 de la Constitution. Les décisions du Conseil constitutionnel dont vous faites état aux pages 16 et 18 de votre rapport écrit, que vous aviez citées en séance publique, confortent ma thèse.

A vous en croire, monsieur le rapporteur, il s'agit « simplement de donner la personnalité morale aux partis ». Alors pourquoi avoir introduit l'article 5 bis du projet de loi, monsieur le rapporteur ?

Depuis quand le législateur doit-il codifier ce qui existe déjà ? Si les partis politiques ont déjà la personnalité morale ou si la jurisprudence leur a reconnu la personnalité de fait, comme vous nous l'avez dit, monsieur le rapporteur, quel est l'objet réel de cet article 5 bis relatif au statut des partis politiques ?

Là encore - permettez-moi de vous le dire - ayez au moins l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que vous introduisez un statut législatif contraire à l'article 4 de la Constitution, et que, pour avoir le droit de le faire, il faudrait alors préalablement modifier la Constitution.

L'article 4 de la Constitution pose un principe fondamental incontournable de notre droit : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Le sens de ces dispositions ne saurait être dévoyé. Or - je tiens à vous y rendre très attentifs, mes chers collègues - prévoir ne serait-ce que l'éventualité d'un financement public, c'est introduire un statut législatif contraire à l'article 4 de la Constitution.

De la même manière, ce principe constitutionnel de libre organisation et de libre activité interdit d'imposer aux partis politiques un statut législatif, même s'il y avait unanimité des parlementaires.

M. Portelli, professeur à l'université de Paris-X, auquel je me suis déjà référé, écrit dans un article du 23 décembre 1987 : « On voit mal sur quelle base constitutionnelle un financement public des partis, en tant que tels, pourrait être introduit. En effet, la Constitution les ignore dans leur dimension non électorale... Dès lors, il faudrait, pour financer les organisations politiques » - écoutez-moi bien, mes chers collègues - « réviser la Constitution et changer le statut constitutionnel des partis. On voit mal comment une révision constitutionnelle pourrait être proposée sur un sujet aussi impopulaire dans l'opinion et quel parti s'y risquerait », conclut-il.

Mais je ferai une autre citation puisque, après les débats qui se sont déroulés ici, certains juristes, certains légistes, pour reprendre un mot employé en commission, se sont prononcés sur ce point. Ainsi, après M. Portelli, un autre professeur de l'université de Paris-XI s'est exprimé dans *Le Monde* du 19 février dernier, dans un article intitulé « Financement des partis, déjà les "pères fondateurs" de la Ve... ».

Qu'écrit ce professeur ? « ... Discutées par le Comité consultatif constitutionnel, les dispositions relatives au statut et au financement des partis politiques n'ont finalement pas été reprises dans la Constitution de 1958. »

Monsieur Larché, je reprends votre rapport écrit en première lecture ; j'avais alors intégralement cité un renvoi reprenant les propos de M. Michel Debré.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est la partie dont je n'étais pas dessaisi !

**M. Charles Lederman.** Vous ne pouviez pas en être dessaisi ! Cela ne vous concernait pas, cela n'était pas de vous !

Vous faites aussi bien que M. Michel Debré, parfois, et aussi mal, d'autres fois !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je suis très flatté de la comparaison !

**M. Charles Lederman.** En l'espèce, monsieur le président Larché, ce n'était pas votre texte !

J'ai cité M. Portelli et ce qui m'apparaît essentiel dans l'article reproduit dans le journal *Le Monde*. Son auteur s'appuie pour défendre sa thèse sur le premier volume des documents relatifs à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel a été récemment publié.

Je suis d'autant plus à l'aise pour citer cet article que ce professeur est, lui, favorable à ce que « cette idée » - donner au Conseil constitutionnel un rôle majeur dans le contrôle des partis politiques - soit « reprise aujourd'hui ». Il conclut d'ailleurs : « Les propositions de 1958 avaient le mérite d'être claires et cohérentes. »

Certes ! Mais cela conforte bien la thèse de M. Portelli, ainsi que celle que j'ai défendue en première lecture : il faut auparavant modifier l'article 4 de la Constitution.

Monsieur le rapporteur, si, comme vous l'avez dit, vous voulez vraiment « parvenir par cheminements successifs », c'est votre expression...

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Elle n'est pas mauvaise !

**M. Charles Lederman.** ... pour ce qui est des « cheminements », on chemine ! Et, finalement, à la croisée des chemins, on rencontre un ministre de l'intérieur qui dit : « C'est comme ça et pas autrement ! » Le cheminement s'achève alors !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Mais pas du tout !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le ministre de l'intérieur, vous aviez quitté l'hémicycle au moment où j'ai rappelé qu'en patron un peu dur vous aviez imposé vos vues lors de cette réunion historique qui devait durer trente minutes, mais au cours de laquelle vous avez dû batailler pendant une heure vingt !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je trouve scandaleux que vous ayez fait poser des micros dans la salle de réunion de la majorité ! (*Rires.*)

**M. Charles Lederman.** Mais non ! Vous l'avez dit et vous l'avez fait dire !

Voyons, monsieur le ministre de l'intérieur, on sait bien que certaines indiscrétions ne sont pas le fait du hasard ! Vous êtes d'ailleurs, je dois le dire, orfèvre en la matière ! (*M. le ministre de l'intérieur rit.*)

**M. Louis Perrein.** C'est exact !

**M. Charles Lederman.** Je continue.

Si vous voulez vraiment, monsieur le rapporteur, « parvenir par cheminements successifs », reconnaissez que les décisions du Conseil constitutionnel, les textes et les écrits des juristes faisant référence aux partis politiques les travaux préparatoires à la Constitution du 4 octobre 1958 sont sans ambiguïté. Ce projet de loi, tel que vous nous le présentez, n'est pas conforme à la Constitution.

Je n'ai retenu aujourd'hui, comme motif d'inconstitutionnalité, que le statut des partis. Mais j'aurais pu évoquer aussi les dispositions relatives au financement ; d'ailleurs, mon ami Robert Vizet vous dira tout à l'heure, dans son intervention, quelques mots de l'inégalité qui apparaît, quant au financement des partis, au travers des dispositions que vous avez prévues en matière de calcul des sommes pouvant leur revenir.

En effet, monsieur le rapporteur, que reste-t-il aujourd'hui de votre déclaration du 11 février dernier ? Je vous cite à nouveau : « D'ailleurs, vous le savez très bien, la commission des lois a proposé un critère de répartition différent de celui qui figure dans le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. J'ai indiqué dans mon rapport oral que c'est un des points dont nous aurons à débattre.

« Quel est ce critère de répartition ? C'est, pour une moitié, le nombre d'élus et, pour l'autre moitié, le nombre de suffrages exprimés. »

Compte tenu de vos propositions sur ce qui sera versé à certains partis et ce qui reviendra à d'autres, où est l'égalité de ces partis devant la loi, où est l'égalité des citoyens faisant partie de ces partis devant la loi ? Il n'en reste rien !

Que reste-t-il des propositions de la commission des lois ? Elles ont très vite été abandonnées, en première lecture, alors qu'elles répondaient pourtant - en partie - à l'inconstitutionnalité :

« La commission a considéré qu'il serait plus équitable de prendre également en compte, pour cette répartition, les suffrages recueillis lors des dernières élections législatives par les partis ou groupements ayant présenté au moins soixante-quinze candidats et obtenu au minimum 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'échelon national. »

Vous l'avez dit et c'est écrit, monsieur le rapporteur !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Non seulement je l'ai dit, mais je l'ai voté !

**M. Charles Lederman.** « A cette considération d'équité, la commission s'est interrogée sur la conformité à la Constitution d'une répartition fondée exclusivement sur la représentation parlementaire. »

N'étais-je pas trop doux en parlant de « dessaisissement » tout à l'heure ? Serait-ce un « cheminement » de votre pensée ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Parfaitement, si M. le président n'y voit pas d'inconvénient !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le président de la commission, veuillez ne pas interrompre l'orateur, vous lui répondrez tout à l'heure.

Dans ce débat organisé et restreint, je fais appel à votre courtoisie pour que vous respectiez les règles du jeu.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je ne vous interromprai pas, monsieur Lederman, mais je le regrette !

**M. Charles Lederman.** Moi aussi, monsieur Larché, mais j'attendrai votre réponse avec plaisir et je l'écouterai avec intérêt !

Je poursuis ma citation du rapport écrit : « A cette considération d'équité s'ajoute un second élément : la commission s'est interrogée sur la conformité à la Constitution d'une répartition fondée exclusivement sur la représentation parlementaire. Elle en a conclu qu'il était préférable d'introduire également un critère de répartition prenant en compte les suffrages exprimés recueillis par les partis, indépendamment des conséquences qu'ils présentaient sur la composition des assemblées. »

Oubli, oubli ! Il ne reste pratiquement plus rien de ce que vous nous aviez dit, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Si, mon vote !

**M. Charles Lederman.** Votre mise en cause du rôle des formations politiques est inséparable de la démarche qui vise, en niant l'existence du pluralisme, lequel, pourtant, caractérise notre pays, à imposer une bipolarisation qui ne correspond pas aux racines mêmes de la vie politique et de la société françaises.

« Rendre notre démocratie encore plus démocratique », disait M. le Premier ministre.

Personne ici ne peut, sauf à faire preuve du cynisme propre à ceux qui délibérément ignorent l'honnêteté intellectuelle, nous démontrer qu'un mode de financement des partis reposant sur un système électoral qui fait qu'un électeur de droite vaut plusieurs fois un électeur communiste, étant encore rappelé qu'il n'y a pas si longtemps, un électeur de droite valait vingt électeurs communistes, est conforme au principe d'égalité entre les citoyens affirmé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et sanctionné par les juridictions de notre pays.

Puisqu'il a été fait référence à la loi de 1884 concernant les syndicats - M. Lionel Jospin s'y était également référé - laissez-moi redire que, si cette loi a marqué un progrès, c'est parce qu'elle a traduit la reconnaissance de la liberté syndicale après des décennies pendant lesquelles « les coalitions ouvrières furent traitées comme un fait pénal relevant des pouvoirs de police ».

Vos projets de loi concernant la reconnaissance de la formation et de l'activité des partis politiques vont dans une direction diamétralement opposée. En effet, s'agissant de leur formation et de leur activité, la Constitution elle-même leur consacre le seul statut possible, à savoir la liberté pleine et entière.

Organiser les conditions de formation, d'activité et de financement public des partis, c'est limiter et, sans doute, à plus ou moins brève échéance, mettre un terme à leur liberté. Ce serait non un progrès mais une régression spectaculaire.

Quant aux dons faits par des particuliers ou des personnes morales à un parti, ils seraient déductibles des impôts ; or vous savez bien qu'une telle disposition est inconstitutionnelle. C'est la raison pour laquelle vous avez fait adopter un amendement disposant que les dons doivent aller non plus aux partis mais aux candidats, ce qui n'est pas moins contraire au principe constitutionnel d'égalité.

Où s'arrêtera ce mode déguisé de financement public ?

Pour ce qui concerne les communistes, ils s'opposent au mauvais coup que vous voulez porter contre la démocratie. En effet, tout ce qui touche aux libertés est nôtre ; nous avons commencé et nous allons continuer d'alerter le pays entier sur ce qui se prépare, sur le scandaleux détournement de la volonté populaire et de la libre expression du suffrage universel par l'abrogation - dans les faits - de l'article 4 de la Constitution.

Il y va de l'honneur du Sénat de refuser de cautionner l'atteinte que le Gouvernement veut porter à la démocratie ; le libre choix de leurs élus par les Françaises et les Français, la libre activité et l'indépendance des partis politiques doivent être assurés. Ils peuvent l'être si la majorité de cette assemblée adopte, par scrutin public, la motion que je lui soumetts au nom du groupe communiste.

Puisque j'ai le plaisir d'avoir en face de moi M. le président du Sénat, je répète ce que j'avais dit lors d'une de mes interventions au cours des dernières séances : si la motion que je viens de soutenir n'était pas adoptée par le Sénat, nous voulons croire que le président du Sénat - il en a la possibilité - saisira le Conseil constitutionnel tant les motifs d'inconstitutionnalité de ce projet de loi sont flagrants et tant il convient que nous sachions sur ce point s'il est constitutionnel ou s'il ne l'est pas.

Nous avons fait notre choix ! M. le président du Sénat fera - j'en suis sûr - ce qu'il convient de faire pour que décision soit prise à ce sujet ou, tout au moins, qu'avis soit donné. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre la motion ?

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission des lois a examiné en début d'après-midi l'exception d'irrecevabilité présentée par notre collègue M. Lederman, au nom du groupe communiste.

Elle a constaté que, pour l'essentiel, cette motion reprenait l'exception d'irrecevabilité déposée lors de l'examen de ce texte en première lecture. Très sincèrement, elle n'a découvert ni dans la rédaction ni dans les intentions des motifs nouveaux qui lui permettraient d'adopter ce qu'elle avait primitivement rejeté.

**M. Charles Lederman.** Je n'ai pas été dessaisi, moi !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Au nom de la commission je vous proposerai donc dans un instant de rejeter cette exception d'irrecevabilité.

Je répondrai très brièvement à M. Lederman sur un point tout à fait particulier. Il semblerait que le parti communiste et ses représentants aient le monopole de la moralité publique. Je ne doute pas que leur comportement soit toujours exemplaire...

**Mme Hélène Luc.** Elle n'est pas mal sa conception de la moralisation !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** On peut, cependant, penser qu'ils n'ont pas un monopole quelconque en cette matière !

Je lui répondrai maintenant sur un deuxième élément de son intervention : le Parlement aurait été une chambre d'enregistrement. Je note simplement les différences qui existent - nombre d'entre elles sont sensibles - entre le texte initial du Gouvernement, celui qui est résulté des délibérations de

l'Assemblée nationale, celui qui a été adopté par le Sénat et celui auquel nous sommes finalement parvenus. J'en déduis que le Parlement a fait, dans les conditions qu'il a estimées nécessaires, le travail qui est le sien : il a amendé un texte proposé par un gouvernement qu'il soutient. S'il s'est rallié à la proposition politique présentée par le Gouvernement, il a insisté pour que certaines dispositions qui lui paraissaient essentielles soient retenues.

Vous avez laissé entendre que j'étais, en quelque sorte, désaisi de mon rapport. Dans le même temps, vous avez longuement rappelé - ce dont je vous remercie - ma position sur les modalités de financement des partis politiques. Cette position, que j'ai défendue au nom de la commission, je la maintiens, même si elle n'a pas été suivie par le Sénat. Au demeurant, je croyais tellement en cette proposition que je l'ai votée !

Pour ce qui est de votre argumentation sur la constitutionnalité - ou plus exactement sur l'inconstitutionnalité - je rappelle une fois de plus que l'application d'un principe constitutionnel, en l'occurrence l'article 4, n'exclut pas l'intervention d'une loi d'application, même si, comme l'a soutenu le Conseil constitutionnel, cette loi doit respecter les principes posés par l'article constitutionnel qu'elle a pour objet d'appliquer.

Pour ce qui concerne le statut des partis, aucune décision de la loi ne me paraît mettre en cause l'exigence constitutionnelle de libre activité, de libre formation des partis.

S'agissant du financement, vous semblez dire que, dans la mesure où le parti a une existence constitutionnelle, il serait inconcevable de prévoir un financement public. Mais permettez-moi alors de revenir, en y insistant quelque peu, sur le traitement appliqué à deux institutions qui ont l'une et l'autre un fondement constitutionnel, à savoir la presse et les syndicats.

Pour ce qui est de la presse, vous admettez comme moi, j'en suis sûr, que la grande loi de 1881 fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Ainsi, lorsqu'une loi de finances a prévu que *l'Humanité* recevrait 4 millions de francs par an, que *La Croix* recevrait 4,5 millions de francs par an, que tel autre journal, *Le Matin* - hélas aujourd'hui disparu, la somme n'ayant pas suffi - recevrait quelque 3 millions de francs par an, je n'ai pas le souvenir que vous ayez en quoi que ce soit protesté. Pourtant, en l'occurrence, une loi a prévu le financement d'un organisme dont l'existence résulte d'un principe constitutionnel !

Pour ce qui est des syndicats, si la liberté syndicale est reconnue par le préambule de la Constitution - et même si la loi de 1884 est antérieure à ce préambule...

**Mme Hélène Luc.** Mais pas celle de 1982 !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... la loi de 1982, que vous avez votée, madame Luc, prévoit bien que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts ». Or vous avez tenu à préciser, dans cette loi de 1982, bien que la Constitution le prévoit déjà, que « tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

Pour la presse, vous n'avez rien dit, et vous avez eu raison, car il est tout à fait légitime d'apporter une aide financière à la presse d'opinion, même si l'on ne partage pas ses vues. De même, pour ce qui est des syndicats, qu'il s'agisse de la C.G.T., de la C.F.D.T. ou de n'importe quel autre syndicat, il est tout à fait légitime de prévoir une aide financière. C'est ainsi que la C.G.T. reçoit plus de 1 milliard de centimes par an et que ni vous ni personne n'a jamais protesté contre ce fait.

Dans de telles conditions, je ne vois pas pourquoi on pourrait s'opposer, de quelque manière que ce soit, au financement des partis politiques, à la condition que ce financement soit réparti, je l'ai dit et je le maintiens, dans des conditions convenables.

Cela étant, monsieur Lederman, j'ai décelé, dans votre propos, une attitude fondamentalement soupçonneuse à notre égard. Vous avez parlé, notamment, de mauvais coup. Soyons sérieux, monsieur Lederman : vous vous êtes battu, c'est vrai, pour que je puisse ne pas être communiste, de la même

manière que je me suis battu pour que vous puissiez l'être. Aujourd'hui, alors que nous discutons d'un principe qui me paraît conforme à la Constitution, je n'admets pas que vous sous-entendiez - voire que vous disiez clairement - que le Sénat de la République aurait une attitude contraire à la liberté et à la défense de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Le Gouvernement souhaite-t-il intervenir ? (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste de dénégation.*)

Je consulte le Sénat sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre des votants .....	251
Nombre des suffrages exprimés .....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	236

Le Sénat n'a pas adopté.

### Discussion générale commune (*suite*)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, aucune exigence de transparence ne nous dérange. Il y a des années que le parti communiste français et ses élus font état de leurs ressources. Nous n'avons pas eu besoin d'un texte de loi pour nous placer en pleine lumière. C'est pourquoi nous dénonçons le mauvais procès selon lequel ceux qui s'opposent aux projets, ceux qui ne s'y rallient pas avec enthousiasme se montreraient ainsi hostiles à la transparence financière et seraient suspects quant à leur volonté de moralisation de la vie politique.

Après les multiples scandales qui vous ont éclaboussés, messieurs, un tel procès sera difficile à conduire ! Nous n'entrerons pas dans ce jeu. Les scandales existent, ils doivent être dénoncés et le dépôt de projets de loi ne nous le fait pas oublier.

Nous refusons ces projets au nom même de l'honnêteté politique. Nous les refusons parce qu'ils ne font pas progresser l'exigence de clarté que les citoyens sont en droit d'attendre de la vie politique.

Utiliser le mot de transparence à propos des dispositions touchant au patrimoine des élus constitue un véritable contresens, parce que vous refusez purement et simplement que les citoyens soient informés de la réalité patrimoniale de leurs élus.

En effet, dans son état actuel, le texte prévoit une simple déclaration sur l'honneur, qui sera tenue secrète, que personne ne pourra vérifier et dont les éléments constitutifs ne sont même plus indiqués par la loi. Vous êtes moins exigeants pour les déclarations des élus que pour les feuilles d'impôts que les salariés ont à remplir en ce moment !

Quant aux déclarations sur l'honneur d'hommes et de femmes qui, lorsqu'ils sont au pouvoir, mettent en œuvre des lois le plus souvent contraires aux promesses qu'ils font à leurs électeurs pendant les campagnes électorales,...

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Pas nous !

**M. Roger Vizet.** ... elles ne peuvent être jugées qu'avec beaucoup de scepticisme par l'opinion. Oui, monsieur le ministre, de ce point de vue, nous sommes encore dans une nouvelle période de promesses !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Pas nous !

**M. Robert Vizet.** Dans son zèle à combattre tout ce qui, de près ou de loin, pourrait évoquer une transparence réelle de la vie politique, le Sénat est allé jusqu'à prévoir des condamnations pour toute divulgation du contenu de ces déclarations.

M. Etienne Dailly, vice-président du Sénat, n'a pu réprimer ces paroles révélatrices : « Personne ne conteste qu'on demande des déclarations aux candidats, mais qu'on les rende publiques est inacceptable, car ce serait en faire un élément du choix des électeurs ! » On comprend ainsi pourquoi vous vous refusez à prendre en compte la proposition du groupe communiste de rendre publiques ces déclarations de patrimoine.

Vous prétendez limiter les frais de campagne. Mais vous décidez des plafonds pharamineux que vous avez encore augmentés : 12 milliards de centimes pour les présidentielles et 50 millions de centimes pour l'élection d'un député !

Qui plus est, au train où vous engagez la campagne électorale des présidentielles, vous vous apprêtez déjà à transgresser votre propre loi. En quelques semaines, ce sont déjà des sommes évaluées à près de la moitié de ce plafond qui ont été dépensées sans compter l'utilisation ouverte des fonds publics pour la campagne publicitaire sur le bilan de M. Jacques Chirac et de la droite, ce qui représente sans doute plus de 2 milliards de centimes.

Quant aux dispositions légalisant les versements des entreprises, elles ont pour objectif d'accroître encore ces moyens. Vous voulez sans cesse des ressources supplémentaires pour imposer votre mainmise sur la France, pour instiller la résignation. Cet argent, vous ne pouvez l'obtenir des salariés, de ceux qui n'ont que leur travail pour vivre. Vous avez donc décidé de prélever légalement, en toute impunité, une part des richesses créées par le travail. Malgré eux, contraints et forcés, les travailleurs financeraient donc les partisans de la régression sociale, de la société inhumaine qui se met en place dans notre pays.

Vous êtes foncièrement hostiles à la transparence. Votre projet de loi le confirme, tout comme votre refus d'un débat sur les ventes d'armes, demandé par le groupe communiste, ou bien encore votre refus de constituer une commission formée des représentants de tous les partis politiques pour contrôler les finances de ceux-ci comme nous le proposons depuis quarante ans.

De même, pourquoi la garde des sceaux, M. Albin Chandon, n'est-il pas intervenu pour faire ouvrir une information judiciaire, comme nous le lui avions demandé, à la suite des déclarations du député R.P.R. Eric Raoult au journal *L'Événement du jeudi* sur le financement patronal ?

Ces déclarations permettent en effet de penser que des abus de biens sociaux ont été commis en faveur de son parti et que des dirigeants politiques ont usé de leur influence pour favoriser des intérêts privés en échange de contreparties financières.

Votre position tient à une raison essentielle : vous êtes les représentants du monde de la finance, des spéculateurs, des multinationales et de la caste des privilégiés qui dominent le pays. Mais pour capter les voix de salariés, d'agriculteurs, d'artisans et de tous ceux qui vivent de leur travail, il vous faut cacher la nature de vos soutiens car ils sont inavouables.

Les marchands d'armes, tels Dassault, Matra, Thomson ou Luchaire, sont à vos côtés parce que vous relancez la course aux armements.

Les grandes fortunes, de Mme Bettencourt au baron Bich, sont à vos côtés parce que vous leur accordez des cadeaux fiscaux considérables.

Les représentants du grand patronat, MM. Gattaz, Ambroise Roux ou Giral, sont à vos côtés parce que vous avez multiplié les profits.

A la veille des élections, en 1986, le secrétaire général du R.P.R. en personne avait d'ailleurs adressé une lettre édifiante à tous les grands patrons : il leur demandait quelle mesure devrait être appliquée si la droite revenait au pouvoir et sollicitait en contrepartie leur compte en banque.

N'est-ce pas M. Philippe Alexandre qui, dans sa chronique du 18 février dernier, déclarait : « En France, l'argent a l'odeur du péché. Comme il existe au Sénat une ou deux des plus grosses fortunes de France, on imagine les ricanelements que provoque cette modification du projet gouvernemental », s'agissant de la déclaration patrimoniale ?

Destinés à drainer des ressources supplémentaires en faveur des partis du capital tout en jetant le voile de l'oubli sur les affaires qui vous éclaboussent, vos projets comportent également des dispositions dangereuses pour la démocratie.

Le droit de chaque citoyen de financer avec son argent le parti de son choix, ou de n'en financer aucun, doit être considéré comme une exigence majeure de la liberté individuelle. Il est bafoué par votre projet de loi.

Nous exprimons là une opinion partagée par l'immense majorité des Français, puisque, selon un sondage réalisé par la Sofres pour *Le Figaro*, les deux tiers des Français sont hostiles à ce projet.

A cela s'ajoutent les conditions dans lesquelles vous prévoyez de mettre en place le financement public des partis.

Qu'on en juge !

La distribution des fonds publics reposerait non pas sur le nombre de voix obtenues, mais sur le nombre de parlementaires élus sur la base d'un mode de scrutin qu'on peut qualifier de « voleur » et après un véritable charcutage de circonscriptions ; et cela dans l'opacité complète. Aucun contrôle ne sera effectué sur ces versements au nom, dites-vous, du respect dû à l'article 4 de la Constitution !

Mais pour qu'ils puissent bénéficier de ces fonds publics, l'amendement Joxe-Toubon impose aux partis un statut législatif en contradiction flagrante avec le même article 4 de la Constitution. La constitutionnalité de ce statut des partis vous paraît d'ailleurs si douteuse que c'est dans le cadre de la loi ordinaire et non dans celui de la loi organique qu'il est institué.

C'est donc une disposition des plus dangereuses que vous vous apprêtez à adopter. Mon ami Charles Lederman l'a brillamment démontré tout à l'heure.

Tous ces mauvais coups, toutes ces menaces ont un seul et même objectif : aménager le terrain à l'accord - autrement dit au consensus - des partis dominants pour assurer la poursuite et l'aggravation d'une politique de droite. Atteindre cet objectif exige bien entendu de restreindre les possibilités d'action des partis et des organisations qui s'opposent à cette entreprise désastreuse pour la France et pour son peuple.

Procès d'intention ? Non, les faits montrent qu'il s'agit bien d'une volonté politique.

Quand des militants communistes, quand des syndicalistes, sont poursuivis et sanctionnés pour leur activité, quand la direction d'une grande entreprise publique, Renault, recourt à des nervis, à des méthodes fascistes, pour enlever et séquestrer durant des heures le secrétaire de la section du parti communiste français, quand la répression policière se déchaîne contre ceux qui luttent, quand le droit de grève est attaqué et qu'on prétend le réglementer, quand l'information est bâillonnée, les propositions du parti communiste français et de son candidat censurées, oui, il y a lieu de s'inquiéter et de se mobiliser pour la démocratie !

Nous affirmons donc une nouvelle fois notre opposition à ces projets. Nous appelons les démocrates de notre pays à se rassembler et à agir pour faire échouer le projet dangereux de statut des partis politiques. Le pluralisme et la liberté des partis politiques doivent être pleinement respectés.

Nous proposons d'instituer un plafonnement réel des dépenses électorales et d'augmenter l'aide financière publique pour les candidats à toutes les élections, de rendre public le patrimoine des élus et responsables politiques, de bannir la pratique des subventions patronales, de donner aux élus locaux les moyens d'exercer leur mandat et de garantir une information pluraliste honnête.

C'est parce que ces projets de loi n'ont rien à voir avec l'exigence de transparence et de moralisation qu'impose la vie politique et qu'ils constituent une menace grave contre l'exercice de la démocratie que les sénateurs communistes et apparentés ne les voteront pas. Nous refusons, en effet, de légaliser en France la « magouille » ainsi que l'inégalité entre les candidats et les partis politiques. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, pour que les femmes puissent voter, en France, il a fallu que le Sénat de la III<sup>e</sup> République disparaisse.

De même, pour que notre pays dispose d'une loi de transparence digne de ce nom, il faudrait sans doute qu'elle résulte d'une loi ordinaire et non d'une loi organique ; en effet, une loi organique concernant le Sénat doit être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées ; or, dans le cas présent, nous sommes confrontés, de la part du Sénat, à un blocage qui rappelle celui dont je parlais voilà un instant et qui, sous la III<sup>e</sup> République, empêchait l'adoption de toutes les mesures quelque peu progressistes.

En effet, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, laquelle s'est alignée sur le Sénat et s'est éloignée encore plus de ce qu'était le projet de loi initial au départ, ne comporte plus aucune transparence.

A l'origine, il était prévu que les Françaises et les Français pourraient connaître la situation patrimoniale des candidats aux élections présidentielles. Il faudra qu'ils en « fassent leur deuil » et personne ne connaîtra l'importance de l'héritage « Lambert », par exemple.

Quant aux déclarations de la situation patrimoniale des parlementaires, elles ne seront plus déposées, tout de même, sous pli scellé mais on ne pourra pas en prendre connaissance. Il n'est plus question de transparence comme les socialistes le demandaient : pas de publicité au *Journal officiel* ; pas de libre consultation pour les électeurs et les électrices.

Toutefois - cela constitue un progrès par rapport à la position du Sénat - un rapport sera établi par le président de chaque assemblée après que la variation des situations de fortune des parlementaires aura été appréciée par le bureau. Il sera intéressant de comparer ces rapports à ceux qui seront établis par le président de la Cour des comptes, le président de la Cour de cassation et le vice-président du Conseil d'Etat relativement aux autres élus.

Mais cela n'est pas pour l'immédiat ; cela ne vaudra qu'au moment où chacun aura fait une déclaration à la fin de son mandat. Néanmoins je répète que la position prise sur ce point par l'Assemblée nationale représente tout de même un petit effort par rapport à l'opacité totale que le Sénat avait prévue en la matière.

En ce qui concerne le financement des campagnes électorales, un plafond de dépenses est fixé dans le premier des textes en discussion. Dans le projet du Gouvernement, devaient être déclarés inéligibles les parlementaires qui dépasseraient ce plafond. L'inéligibilité a disparu et, dès lors, le plafond peut être dépassé. Je sais bien que ceux qui outrepasseraient cette limite ne seraient pas remboursés. Mais cela signifie que ceux qui n'auraient pas besoin d'aide publique pourraient allégrement dépasser la somme, ce qui est évidemment regrettable.

Par ailleurs, les personnes morales pourront subventionner les candidats à concurrence de 50 000 francs par candidat. Il n'y aura plus de fausses factures, elles n'auront plus de raison d'être. La contribution des sociétés commerciales pourra être officielle. Les fausses factures nouveau modèle, c'est-à-dire les subventions accordées aux candidats, seront, au surplus, financées par les fonds publics : en effet, ces dons seront déductibles des impôts.

Ainsi, ceux qui n'auraient pas les moyens d'aider les partis politiques ou qui ne voudraient pas le faire seront amenés, par leurs propres impôts, directs ou indirects, à payer pour aider évidemment les partis de droite. Cela est absolument inadmissible !

**M. Paul Malassagne.** M. Joxe a proposé cette mesure également.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je m'en suis expliqué en première lecture.

Vous voyez à quel point nous nous sommes éloignés du projet gouvernemental, qui ne prévoyait absolument pas cette déductibilité. Il n'en avait pas été question lors des discussions de Matignon mais, comme tout le monde l'a compris, il a fallu choisir entre un consensus quasiment général sur une loi qui aurait été une bonne loi et un consensus entre les partis de la majorité.

C'est dans ces conditions que M. Chirac a lui-même accepté l'amendement de M. Bussereau, et que la loi ne correspond plus du tout à ce que le pays attendait. Nous serons donc amenés à voter contre, d'autant plus que la dotation réservée aux partis politiques sera répartie d'une manière injuste.

Les partis de la majorité se sont mis d'accord pour pratiquer une espèce de hold-up...

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... ou en tout cas pour faire main basse sur la plus grosse partie de la dotation qui, en équité, ne leur échoit pas.

Tel est le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Celle-ci, je le répète, a cru devoir s'aligner sur le Sénat au motif qu'il s'agit d'une loi organique intéressant le Sénat.

Je dis « au motif » car le Gouvernement est parfaitement conscient de la méthode qu'il a employée. S'il avait voulu ne pas se heurter au caractère conservateur du Sénat, peut-être eût-il pu déposer deux projets de loi organique, l'un sur l'élection présidentielle et sur les élections législatives, l'autre relatif au Sénat : ce dernier seulement eût exigé un vote conforme des deux assemblées.

Oui, mes chers collègues, le Sénat, sous la III<sup>e</sup> République, s'est opposé pendant des années aux congés payés, à l'impôt sur le revenu, à la suppression de l'incapacité de la femme mariée et, jusqu'au bout, au vote des femmes. C'est ce que ferait, à coup sûr, la majorité du Sénat si elle en avait encore aujourd'hui le pouvoir.

Son concours reste indispensable lorsqu'il faut voter une loi organique relative au Sénat de même, d'ailleurs, que lorsqu'il y a renvoi devant la Haute Cour de justice. Ces pouvoirs, il faudra les enlever au Sénat. Alors, peut-être, parviendrons-nous à une véritable transparence ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Murmures sur les travées du R.P.R.*)

**M. Paul Malassagne.** C'est un bon programme !

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne m'étais pas du tout préparé à prendre la parole dans cette discussion générale, mais, ayant été mis en cause par mon excellent collègue de bureau M. Robert Vizet, je voudrais le rappeler aux réalités.

Bien entendu, très étonné par les propos que vous m'aviez prêtés, monsieur Vizet, je me suis plongé dans le *Journal officiel*. Qu'ai-je constaté ? Que dans la séance du mardi matin - la seule des trois séances de mardi que je ne préside pas - je n'interviens qu'aux pages 58 et 67. L'après-midi et le soir, je préside, et vous voudrez bien reconnaître qu'il n'est pas dans mes habitudes de m'exprimer sur les textes lorsque j'assume la présidence de la séance.

Le lendemain matin, mercredi 17, je préside encore la séance du matin - donc je n'interviens pas ; quant à l'après-midi, c'est M. Pierre-Christian Taittinger qui préside, mais on n'a pas entendu le son de ma voix, et à partir de vingt-deux heures je préside de nouveau et jusqu'à six heures du matin ; donc je n'interviens pas davantage dans le débat.

Alors, le mardi matin, seul moment où je m'exprime, qu'ai-je dit ? Ai-je jamais parlé de la transparence ? Jamais, monsieur Vizet, je suis désolé ! Simplement, à propos de l'article 1<sup>er</sup> - vous le trouvez à la page 58 du *J.O.* - qui traite de l'élection du Président de la République, je me suis permis d'intervenir pour demander que les plis cachetés que doivent déposer tous les candidats et contenant l'inventaire de leur patrimoine soient rendus cachetés aux candidats non élus et que seul le pli du candidat élu soit ouvert et publié au *Journal officiel*.

Pourquoi ? Pour qu'on ne fasse pas de l'importance du patrimoine un élément de choix pour les électeurs, ce qui aurait été tout à fait contraire à la Déclaration des droits de l'homme, qui a valeur constitutionnelle, ne l'oublions pas.

Tel n'a pas été le sentiment de tout le monde, et je me souviens, à cet égard, d'une discussion courtoise avec mon collègue M. Dreyfus-Schmidt. Toutefois, à aucun moment je n'ai mis en cause la transparence. J'ai seulement dit que, à mon sens, il fallait demander un pli scellé à tous les candidats, le rendre sans l'ouvrir à ceux qui n'auraient pas été

élus et n'ouvrir que celui du candidat élu afin de le publier au *Journal officiel*. C'est d'ailleurs ce que, finalement, le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté.

Je suis intervenu ensuite - je vous renvoie à la page 67 du même *Journal officiel* - sur l'article 2, concernant le financement des élections à la présidence de la République, pour dire que le plafond de campagne que l'on entendait imposer n'était qu'une véritable passoire. Je le maintiens, mais il me semble que c'est aller plutôt dans le sens de la transparence, donc dans le sens inverse de celui que vous me prêtez, monsieur Vizet.

J'aurais voulu en effet que l'on fût beaucoup plus rigoureux. Comparons donc la rédaction de l'article qui vise le plafond des dépenses de campagne des députés avec la rédaction de l'article qui vise le plafond des dépenses de campagne pour l'élection du Président de la République.

Dans le cas des députés, il s'agit de tout ce qui a été dépensé par eux et pour eux, directement ou indirectement, dans les trois mois qui précèdent l'élection. Pour le Président de la République, il ne s'agit que de ce qu'il a dépensé, lui, et à partir de l'ouverture de la campagne. J'ai donc dit qu'on ne pouvait pas empêcher quiconque de créer une association pour soutenir le candidat de son choix et que, par ailleurs, les partis politiques, dont la Constitution précise « qu'ils concourent à l'expression du suffrage » et qu'ils exercent librement leur action, ont bien le droit de soutenir qui ils veulent avec les moyens qu'ils entendent.

J'ai, bien entendu, voté l'article 2, mais après avoir fait observer que son dispositif n'était pas suffisamment serré.

Comme vous le voyez, monsieur Vizet, ni de près, ni de loin, mes propos n'ont rien de commun avec ceux que vous m'avez prêtés. Je tenais à cette mise au point, *Journal officiel* en main.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

##### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

« Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.

« Le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel*

de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les quinze jours qui suivent la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.

« Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

« Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.

« Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation dans le capital social de la société émettrice.

« Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédant la rédaction de sa déclaration.

« Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député ou pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois.

« Les déclarations des situations patrimoniales des députés sont consultables par tout électeur. »

Le deuxième, n° 1, présenté par MM. Lederman, Vizet, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, MM. Renar, Souffrin, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Art. L.O. 135-1. - Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.

« Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

« Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.

« Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation dans le capital social de la société émettrice.

« Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédant la rédaction de sa déclaration.

« Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la rédaction de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois. »

Le troisième, n° 3, présenté par M. Etienne Dailly, a pour objet de remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 7 pour l'article L.O. 135 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Le bureau de l'Assemblée nationale constate et apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations complémentaires éventuelles dont ils ont pu prendre l'initiative et des réponses aux questions que le bureau a pu leur poser.

« A la suite de chaque renouvellement de l'Assemblée nationale, le bureau établit un rapport pour chacun des cas où il le juge utile.

« Le président de l'Assemblée nationale assure la publication de ce rapport au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme le disait, tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur, la discussion est évidemment limitée puisque la plupart des articles des deux projets dont nous restons saisis ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Il n'en est pas de même, cependant, de l'article 7, où il est question des déclarations de situations patrimoniales. Comme je l'ai dit, voilà un instant, dans la discussion générale, il y a eu une avancée par rapport à la position du Sénat en première lecture, à savoir une déclaration sous pli scellé au Conseil constitutionnel et, ensuite, l'impossibilité d'en connaître le contenu, sauf à la demande du déclarant ou à la demande d'une autorité judiciaire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ou pour la solution du litige.

L'Assemblée nationale en est revenue à un rapport fait par le président de l'Assemblée après que le bureau aura apprécié la variation des situations de fortune. Nous avons pensé et continuons à penser - c'est pourquoi nous présentons cet amendement - que cela ne suffit pas.

J'ajoute que le projet de loi, qui - nous nous en rendons compte à chaque instant, car tout est relatif - était bien meilleur que le texte tel qu'il nous revient, énumérait toutes les rubriques que devra contenir la déclaration de situation de fortune.

Le Sénat a supprimé cette énumération, mais sa commission des lois a demandé qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les rubriques en question. Le Sénat n'a pas suivi sa commission, car le ministre s'y est opposé, si bien que, en fin de compte, il n'y a plus rien dans la loi telle qu'elle nous revient : on sait que l'on doit faire une déclaration, mais on ne sait pas du tout ce qu'elle doit contenir.

L'Assemblée nationale a estimé que, s'agissant des comptes des partis, il faudrait faire appel à un expert-comptable, afin que les comptes soient présentés de façon telle que tout le monde puisse comprendre.

En revanche, en ce qui concerne le texte relatif à la déclaration de fortune, l'intervention du notaire, qui était prévue au départ, a été supprimée ; nous estimions, effectivement, qu'elle n'était pas utile puisqu'un pense-bête figurait à l'article 7, qui énumérait toutes les rubriques.

Mais on a également supprimé le pense-bête, de même que la décision de recourir à un décret en Conseil d'Etat, qui était chargé, bien sûr, de refaire ce pense-bête. Dans ces conditions, le moins qu'on puisse dire est que les déclarations risquent d'être extrêmement réduites, et nous souhaitons bien du plaisir à ceux qui seront amenés à les interpréter pour un éventuel rapport. Ce rapport, on se demande d'ailleurs bien ce qu'il contiendra.

Par ailleurs, à la suite du Sénat, l'Assemblée nationale a décidé non seulement de fixer des peines pour ceux qui divulgueraient en tout ou partie le contenu de ces déclarations, mais encore de doubler ces peines.

Et de se référer à l'article 368 du code pénal, celui qui vise l'intimité de la vie privée, et non plus à l'article 378, qui vise la violation du secret professionnel, étant entendu que la vie privée, dorénavant, ce n'est plus seulement le droit d'avoir des conversations sans être écouté, le droit de ne pas être pris en photo si on ne le veut pas, mais, maintenant, pour les parlementaires, celui que l'on ne sache pas ce qu'ils possèdent. En ce qui concerne les simples citoyens, on le peut encore, mais en ce qui concerne les parlementaires, cela ne sera plus possible !

Tel est le système qu'on vous propose, mes chers collègues. En fait de transparence, en fait de déclaration de situation de fortune, il y a une déclaration dont on ne sait plus ce qu'elle devra être et une peine de prison non pas pour ceux qui feraient une fausse déclaration, mais pour ceux qui auraient l'outrecuidance de laisser percer un peu de transparence, si vous me permettez de reprendre ce terme.

Notre amendement vise à demander que la déclaration concerne la situation patrimoniale du député et celle de son conjoint, que les biens immeubles et les fonds de commerce soient identifiés article par article, etc. Le Gouvernement appréciera sûrement la qualité de notre amendement, qui se contente purement et simplement, à cet égard, de reprendre ce que le Gouvernement avait lui-même présenté au Parlement.

Nous ajoutons, ensuite, que le président doit rappeler, le cas échéant, leurs obligations aux députés - c'est également ce qui avait été décidé par l'Assemblée nationale - que les déclarations ne sont pas exigées de celui qui a déposé la déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois - nous sommes d'accord - et, enfin, que les déclarations des situations patrimoniales des députés peuvent être consultées par tout électeur.

Nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur le sort que vous réserverez à notre amendement, qui reprend le texte du Gouvernement, en y ajoutant, pour les électeurs, le droit de consulter les déclarations.

Vous pourriez demander le vote par division si vous aviez un scrupule, mais vous n'en aurez pas ! Je l'ai expliqué tout à l'heure : M. le Premier ministre a relevé le défi du Président de la République en disant : « Oui, d'accord. Comme le Président de la République l'a proposé, nous allons faire une loi sur la transparence financière. » Il avait même, semble-t-il, recherché un consensus avec nous. Or, nous, quand on nous propose une loi qui répond à ce que nous demandons, nous sommes d'accord pour la voter.

Mais voilà ! Dans la majorité, nombreux étaient ceux qui n'étaient pas d'accord avec les propositions faites par le Gouvernement, et ce dernier, plutôt que d'accepter la lumière qui venait de la gauche, a préféré l'opacité qui lui venait de sa majorité. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Claude Estier.** Mais oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tant pis pour la France, tant pis pour la République ! Vous pouvez encore vous rattraper en votant notre amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Robert Vizet.** Tout à l'heure, j'ai eu peur quand notre collègue M. Dailly a fait remarquer que je n'avais pas repris exactement les propos qu'il avait tenus lors de la séance du 16 février dernier.

Pour ma part, je ne vois guère de différence entre ce que j'ai dit et ce qu'il a lui-même déclaré, si je me réfère au compte rendu, paru au *Journal officiel*, de la séance du 16 février dernier, à la page 58.

Les propos de M. Dailly que j'ai cités sont les suivants : « Personne ne conteste que l'on demande des déclarations aux candidats, mais qu'on les rende publiques est inacceptable, car ce serait en faire un élément de choix des électeurs. » Or, si je me réfère à la page 58 du *Journal officiel*, séance du 16 février dernier, je lis : « Que l'on puisse demander une déclaration à l'élu, au Président de la République, personne ne le discute. Qu'on la rende publique, cela peut se concevoir. Qu'on en demande une aux candidats ; d'accord, puisqu'on ne sait pas encore celui qui sera élu. Mais que l'on rende publiques les déclarations des candidats, cela me paraît inacceptable ! »

Je vous laisse le soin, mes chers collègues, de trouver une différence entre ces deux déclarations !

J'en reviens à l'amendement n° 1. Nous proposons au Sénat, à travers lui, de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. En effet, si la majorité sénatoriale rejetait notre proposition, aucune précision ne serait plus donnée sur le contenu de la déclaration patrimoniale des élus. Ce serait alors l'organisation de l'opacité, alors que nous savons que le Conseil d'Etat lui-même tenait à cette précision, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, l'aviez indiqué, en première lecture, devant l'Assemblée nationale.

Mais depuis - nous le savons - comme l'a confirmé M. le ministre délégué chargé des collectivités locales...

**M. Yves Galland**, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. C'est M. Rossinot !

**M. Robert Vizet**. - ... je relève au passage la petite erreur commise par mon collègue Lederman, qui a parlé d'un petit déjeuner - un déjeuner a réuni les dirigeants des formations politiques de la majorité, qui ont décidé de « légaliser » les illégalités en matière de financement des partis politiques à la dévotion du grand patronat.

Il ne reste donc plus rien dans la déclaration du patrimoine de l'élu, malgré l'avis du Conseil d'Etat.

Nous proposons, nous, de conserver la définition des biens devant figurer dans la déclaration patrimoniale fournie par le député et par le sénateur. Nous rétablissons également la compétence de la commission, composée de magistrats, chargée de recueillir ces déclarations et d'apprécier les variations patrimoniales qui pourraient intervenir.

Ceux qui ont suivi nos travaux en séance publique se souviennent que, en proposant de modifier cet article 7, afin que les déclarations de patrimoine ne soient plus faites devant notaire mais simplement sur l'honneur et qu'elles soient transmises au bureau des assemblées respectives des élus, M. le rapporteur nous avait longuement expliqué combien les bureaux des assemblées étaient compétents dans le domaine des incompatibilités.

Vous aviez ajouté, monsieur le rapporteur : « Dans cette relation de confiance qui existe entre nous et notre bureau, qui est notre organe directeur, qui exerce à notre égard un magistère moral, il sera possible, de manière confidentielle, d'obtenir les informations nécessaires, et ce bureau pourra ainsi, s'il le juge nécessaire, faire les observations qu'il lui appartiendra de faire. »

Compte tenu de cette grande confiance à l'égard du Bureau - avec une majuscule, pour faire plaisir à M. Dailly ! - pourquoi, monsieur le rapporteur, messieurs de la droite, étiez-vous et êtes-vous toujours opposés à ce que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale puissent publier un rapport « chaque fois qu'ils le jugeront utile », ou au moins une fois tous les cinq ans pour les députés et tous les trois ans pour les autres élus - y compris, donc, les sénateurs ?

Certes, vous allez voter le rétablissement du texte initial de l'Assemblée nationale, le seul d'ailleurs qui soit d'importance, mais c'est dévoiler un secret de polichinelle que de dire que vous allez voter cet article contraints et forcés, simplement pour stopper la navette parlementaire.

Cette résistance est symbolique de votre opposition acharnée à tout commencement de transparence de la vie politique.

En cette période de crise et de misère, les possesseurs de grande fortune, ceux-là mêmes qui prêchent en faveur de l'austérité et de la rigueur pour les autres, ont tout intérêt à cacher leur patrimoine.

A présent, il n'est plus question d'apprécier les variations du patrimoine, étant donné l'imprécision de la déclaration et le verrouillage de cet article 7. Si un parlementaire abusait de son mandat pour s'enrichir, s'il abusait de sa fonction, personne n'en saurait rien. Pire même, des peines d'amende, voire de prison, sont prévues. Belle conception de la transparence !

La transparence au moyen de la publication d'un rapport est une condition nécessaire. Elle n'est pas suffisante, certes, mais ce minimum rétabli par l'Assemblée nationale n'est qu'un trompe-l'œil, une apparence de transparence.

**M. le président**. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Etienne Dailly**. Contrairement aux amendements précédents, celui-ci ne vise pas du tout à revenir soit à un texte que l'on aurait pu souhaiter voir adopter par le Sénat en première lecture, soit au texte adopté en première lecture par le Sénat. Pas du tout !

Nous sommes parvenus à un stade du débat entre les deux assemblées où l'accord entre celles-ci doit être recherché et trouvé le plus vite possible.

Par conséquent, il ne s'agit aucunement de remettre en cause les options de l'Assemblée nationale, mais simplement d'un problème d'organisation de texte, d'un problème d'ordre rédactionnel, mais important, à mon sens tout au moins - et je m'efforcerai de vous l'exposer dans quelques instants.

L'Assemblée nationale a complété l'article 7 par deux alinéas. Le premier précise : « Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations » - déclaration d'entrée et déclaration de sortie, on comprend bien - « et des observations qu'ils ont pu formuler. » Effectivement, ils ont pu, par la suite, prendre l'initiative de formuler des observations complémentaires.

J'observe d'abord que, pour bien apprécier les variations des situations patrimoniales, il faudrait d'abord que le Bureau ait pu les constater ; or, sur ce point, la rédaction est beaucoup trop elliptique.

Par ailleurs, on ne parle nulle part des questions que pourraient avoir à poser les Bureaux des assemblées. Or, après avoir constaté la variation, il est normal qu'ils interrogent le député ou le sénateur pour connaître la raison de ladite variation. Il n'y est fait allusion nulle part. Il est dommage que l'éventualité de telles questions ne soit prévue par la loi.

Le second alinéa dispose : « Le Président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. » Un rapport sur quoi ? Personne ne le sait en l'état actuel de la rédaction du texte. Un rapport sur toutes les variations de patrimoine de tous les députés, y compris celles qui sont parfaitement justifiées ?

On a hérité de sa mère. Certes il y a variation de situation patrimoniale. Voilà la déclaration de succession et l'envoi en possession : tout est donc régulier. On a vendu tels titres car leurs cours paraissaient élevés. On a réemployé - car cela va obliger tous les parlementaires à la tenue d'une comptabilité très stricte - on a ensuite encore eu la chance de bénéficier d'une augmentation des cours. On possède donc d'autres titres et de valeurs différentes mais tout me semble légitime et régulier. On ne peut tout de même pas interdire à un citoyen, sous prétexte qu'il est parlementaire, d'administrer ses biens. Voilà pour le rapport.

« Le Président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile... » - quand le jugera-t-il utile ? Voilà des pouvoirs discrétionnaires donnés aux présidents des assemblées dont ils se passeraient bien et qui s'inscrivent assez peu, je le dis franchement, dans la tradition républicaine - « et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport... » Que contient-il ? J'en étais là. Fait-il uniquement mention des variations qui posent problème ? Il peut y en avoir. Dans ce cas, oui, il faut un rapport. En effet, contrairement à ce que l'on a laissé entendre, je suis favorable à la transparence. J'ai d'ailleurs été le seul de mon groupe à voter la loi organique. Tous mes collègues se sont abstenus. Alors,

que l'on ne vienne donc pas me dire que je suis hostile à la transparence ! Seulement je suis aussi pour les textes bien rédigés.

Je poursuis : « ...un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport » - écoutez bien, mes chers collègues, les termes employés - « peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, ... » - l'initiative de qui ? Du *Journal officiel* de la République française ? De qui s'agit-il ? De l'initiative du président de l'Assemblée nationale ? Sûrement pas, vous allez voir la suite.

Je fais une explication de texte. « Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés. » Il y aurait donc des intéressés qui ne seraient pas députés, sinon on dirait : « ... soit à leur demande, les observations des députés. » On a l'air de laisser entendre que les intéressés pourraient ne pas être les députés. Mais alors, qui sont-ils ?

Non ! cette rédaction est littéralement incompréhensible et ne peut donner lieu qu'à des difficultés.

Je me suis donc permis d'en proposer une autre :

« Le bureau de l'Assemblée nationale constate et apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, » - celles d'entrée et de sortie ; vous retrouvez donc le pluriel - « des observations complémentaires éventuelles dont ils ont pu prendre l'initiative et des réponses aux questions que le Bureau a pu leur poser. » Voilà qui est clair !

« A la suite de chaque renouvellement de l'Assemblée nationale, le Bureau » - pas le président - « établit un rapport pour chacun des cas où il le juge utile.

« Le président de l'Assemblée nationale assure la publication de ce rapport au *Journal officiel*. »

En commission, mon amendement a été repoussé, par mes collègues de la majorité notamment. Bien sûr, cela m'a causé quelque chagrin car je n'aime pas être en désaccord, surtout dans les circonstances présentes - vous le comprenez bien - avec mes collègues de la majorité.

Nous avons dû, pendant près d'une heure, chercher à comprendre ce que voulait dire le texte de l'Assemblée nationale. C'est bien la preuve qu'il n'est pas clair. Vous me concéderez, après avoir eu la bienveillance de m'écouter - je vous en remercie - que ce texte n'est vraiment pas clair et qu'il mérite tout de même d'être éclairci, sans pour autant s'éloigner des vues de l'Assemblée nationale - comme vous pouvez le remarquer, je ne les mets pas en cause. Il faut faire des concessions et arriver à s'entendre.

La commission n'a pas adopté mon amendement ; l'opposition s'est d'ailleurs associée à la majorité pour le repousser.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** Par conséquent, il n'a pas davantage de chances d'être adopté en séance publique.

En vérité, certains y sont opposés pour des raisons de fond - je me tourne vers l'opposition - d'autres parce qu'il faut en finir avec ce texte. C'est ennuyeux, tout de même pour en finir, d'adopter un texte aussi mauvais !

Je vous ferai remarquer que nous avons fait beaucoup d'efforts au cours de la première lecture pour nous rapprocher du point de vue de nos collègues députés. On mesure d'ailleurs le chemin parcouru en comparant le texte qui avait été proposé à l'origine par la commission et celui que, finalement, le Sénat a adopté après une nouvelle réunion de cette dernière.

Pour ma part, je pense que, si le Sénat adoptait mon amendement, nos collègues députés ne pourraient que nous remercier du chemin fait en leur direction et voter conforme cet amendement, afin d'aboutir tout de même à un texte enfin correct.

Cela n'a donc pas été l'avis de la majorité en commission : c'est, pour l'instant, elle qui m'intéresse. Je voulais m'exprimer et expliquer la manière dont ce texte est rédigé et permettre peut-être à M. le rapporteur, dans la mesure où il l'estimerait possible, de dire que c'est bien là l'esprit sinon la lettre du texte que nous allons voter. Franchement, vous avouerez cependant que c'est vraiment du travail législatif insuffisamment soigné ! Je vous le dis comme je le pense.

**M. Claude Estier.** Et s'il n'y avait que celui-ci !

**M. Etienne Dailly.** Il faut entrer dans les vues des autres, c'est vrai, mais il faut également aboutir à une rédaction qui, au moins, présente le mérite d'être claire, précise, sans ambiguïté, évitant tout conflit entre le président d'une assemblée et son bureau.

Il ne faut pas s'en remettre, messieurs, aux seuls présidents d'assemblée pour savoir s'il y a lieu à rapport et ce que le rapport doit contenir.

Supposez un instant que nous ayons à la présidence de l'Assemblée nationale - ici, c'est moins facile - un président sectaire ! (*Sourires.*) Je ne suis d'ailleurs pas certain que nous n'en ayons pas connu, figurez-vous !

**M. Charles Lederman.** Cela n'existe pas !

**M. Etienne Dailly.** Je ne suis pas certain, figurez-vous, que nous n'ayons pas connu cet épisode ; mais ce président-là n'avait pas cet outil dans ses mains. Qu'en ferait-il ou qu'en aurait-il fait s'il l'avait eu ? Je vous y rends attentif.

Je vais retirer mon amendement, à moins, bien entendu, qu'un sénateur appartenant à la majorité ne veuille le reprendre, auquel cas j'en sentirai quelque confort ; mais je n'ai pas recueilli une seule voix en commission et, par conséquent,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si, la vôtre !

**M. Etienne Dailly.** La mienne et celle de M. Paul Girod, qui m'avait donné mandat de voter dans ce sens. Au demeurant, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne vous imaginez tout de même pas que je vais voter contre ce que je propose !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est arrivé !

**M. Etienne Dailly.** Mais vous niez là une évidence !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En d'autres circonstances !

**M. Etienne Dailly.** Par conséquent, ne voulant pas être désagréable avec mes collègues et prendre le risque de diviser la majorité, je retire mon amendement, mais je le fais avec beaucoup de regret, par discipline de majorité, et cela me coûte !

**M. Emmanuel Hamel.** On vous comprend !

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 4 et 1 ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, j'irai très vite.

M. Dreyfus-Schmidt, par l'amendement n° 4, nous propose de revenir à un système qui a été repoussé en première lecture et auquel le Sénat et l'Assemblée nationale ont montré leur hostilité. La commission ne l'a donc pas adopté. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Je noterai simplement que j'ai cru entendre dans les propos de M. Dreyfus-Schmidt un très lointain écho. Il a parlé de lumière et d'obscurité et je ne sais plus qui nous a dit un jour, à une certaine date, que celle-ci était historique parce que le jour succédait enfin à la nuit... Vous n'en avez pas le souvenir ?... C'était aux alentours de 1981 ; il y avait un certain rapport entre les deux propos.

**M. Dominique Pado.** Un certain Jacques...

**M. Michel Darras.** Les temps étaient alors ténébreux.

**M. Claude Estier.** Quel rapport ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela va se reproduire !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** S'agissant de l'amendement de M. Lederman, la réaction est la même : le système proposé est contraire à celui qui a été retenu par la commission, et par le Sénat en première lecture ; j'en demande donc le rejet.

Quant à l'amendement n° 3, proposé par notre collègue M. Dailly et excellemment défendu par lui, j'ai enregistré que, avec l'esprit de discipline majoritaire qui est le sien, il le retirait. Je conçois fort bien qu'il le considère comme plus satisfaisant que le texte dont je suggère l'adoption. Je dois dire, cependant, que la commission, étudiant la rédaction de l'Assemblée nationale, n'a pas pensé - pour elle, c'était important - que le principe de confidentialité était remis en cause par les dispositions retenues.

Par ailleurs, je note aussi que, entre le système proposé par M. Dailly et la position de l'Assemblée nationale comme de la majorité de la commission, existe une divergence de fond. En effet, ces dernières ont estimé qu'il était bon que l'établissement et la publication du rapport relèvent de la responsabilité du président de chacune des assemblées.

C'est une démarche que, semble-t-il, nous pouvons adopter. Nous manifestons ainsi, au-delà des orientations politiques, notre confiance dans la façon dont les plus hauts responsables de chacune des deux chambres exercent, à la satisfaction de tous, pour l'essentiel, la mission qui est la leur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Il est identique à celui de la commission, monsieur le président. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 7.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons déjà dit que cet article 7, tel qu'il se présente, est préférable à celui qui avait été adopté par le Sénat en première lecture, puisqu'il contient une petite promesse de leur pour un jour très lointain et éventuel...

M. Dailly a, certes, retiré son amendement, mais puisqu'il a bien voulu rappeler que nous avions voté contre, j'indiquerai que c'est pour une raison de fond : il ne respectait pas exactement l'esprit du texte de l'Assemblée nationale.

En effet, l'article sur lequel nous sommes maintenant appelés à voter prévoit que « le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française ». L'amendement proposait seulement que le bureau établisse un rapport « à la suite de chaque renouvellement de l'Assemblée nationale », et « pour chacun des cas où il le juge utile ».

Voilà pourquoi nous avons voté contre cet amendement, tout en étant parfaitement d'accord avec M. Dailly sur le fait que le Sénat est une chambre de réflexion. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que nous avions proposé nous-mêmes au Sénat de se contredire en deuxième lecture, celle-ci servant à cela : si l'on est convaincu entre-temps, on peut changer d'avis. Nous partageons donc l'opinion de M. Dailly : on n'a pas le droit de dire qu'il faut en finir. Si le texte est mauvais, il convient de le modifier ; la navette est l'honneur du Sénat et nous ne devons pas y renoncer si elle s'impose.

J'en arrive maintenant au texte même de l'article 7. Se pose une question qui, il est vrai, était résolue dans l'amendement de M. Dailly, qui précisait que le rapport devait être établi « à la suite de chaque renouvellement de l'Assemblée nationale » et, bien entendu, du Sénat. Or l'article 7 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale - je suis redevable à mon collègue et ami M. Claude Estier de cette réflexion, que je livre au Sénat et à la commission car, apparemment, cette dernière n'avait pas vu le problème - dispose que ce rapport est établi « à l'occasion de chaque renouvellement ». Est-ce avant ou après ? M. Dailly n'hésitait pas, il précisait : après.

**M. Etienne Dailly.** A la suite !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, « à la suite de chaque renouvellement ». Si c'est à la suite, c'est forcément après ! *(Sourires.)*

En revanche, le texte précédent qui nous venait de l'Assemblée nationale prévoyait qu'une commission appréciait la variation. Il est vrai que, pour apprécier, il faut constater et

cela va tellement de soi qu'il me paraît inutile de le préciser. Cette commission devait établir « chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport publié au *Journal officiel* ». La deuxième déclaration devait être effectuée deux mois ou, au plus tard, un mois avant.

Quel intérêt présente cette étude de la variation ? Celui d'éclairer l'électeur sur ceux qui sont parlementaires et qui, éventuellement, vont se représenter. Si vous attendez que le renouvellement soit intervenu, allez-vous établir un rapport ? D'abord, un certain nombre d'élus ne se représenteront pas. Pour ceux-là, y a-t-il un intérêt quelconque à jeter en pâture au public le fait que leur fortune a connu des variations ? Non ! Donc, ne pensez-vous pas sincèrement - je pose la question à M. le ministre et à M. le rapporteur - qu'il faudrait préciser que ce rapport devra être publié avant le renouvellement, puisque c'est bien alors que la deuxième déclaration doit être faite ?

Imaginons que - exception à la règle - une brebis galeuse se glisse dans le troupeau, qu'il se trouve quelqu'un qui soit malhonnête et assez niais, d'ailleurs, pour faire lui-même une déclaration qui montrerait sa malhonnêteté, puisque c'est sur la base de la déclaration que le rapport sera fait...

**M. Jean Chérioux.** Et l'honneur, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'en faites-vous ? Les parlementaires sont tous des hommes d'honneur et font une déclaration sur l'honneur !

**M. Claude Estier.** Les brebis galeuses dans le troupeau ont aussi de l'honneur ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'après M. Chérioux, même la brebis galeuse a un honneur ! Elle est peut-être malhonnête mais, comme elle a de l'honneur, elle fait une déclaration qui montre sa malhonnêteté... Les électeurs ne le sauront qu'après que cette personne aura été élue. Or ce n'est pas ce que nous voulons.

Donc, je me permets d'attirer encore une fois votre attention sur ce point : c'est non pas à la suite du renouvellement mais avant que le rapport que vous demandez devra être fait.

Nous ne voterons donc pas, à moins que vous ne le modifiiez, cet article 7, qui partait d'un bon sentiment et qui était meilleur que le texte du Sénat, qui supprimait tout rapport de qui que ce soit. Cependant, prévoir que ce rapport interviendra après le renouvellement, ce n'est pas sérieux.

J'y insiste tant auprès du Gouvernement que de M. le rapporteur, car cette question n'a été soulevée ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat. Je rends à Claude Estier ce qui lui revient, car c'est lui qui m'a signalé ce point, avec juste raison.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je remarque simplement que M. Dreyfus-Schmidt reconnaît le progrès qui a été accompli et je note une fois de plus que c'est le résultat du débat parlementaire. En effet, lors d'une première lecture, une assemblée ou une autre ne prétend pas détenir la vérité, sinon pourquoi avoir deux chambres ? Nous sommes là pour confronter nos points de vue, pour chercher la vérité - du moins quelque chose qui y ressemble...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai parlé de l'exception qui confirme la règle !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... et nous sommes parvenus finalement à une rédaction que nous considérons comme acceptable. Est-elle extraordinaire ? Je n'en sais rien, mais elle nous a semblé suffisamment claire.

M. Dreyfus-Schmidt s'interroge sur les mots « à l'occasion ». Cela ne signifie jamais « après ».

**M. Michel Darras.** Ah bon ?

**M. Claude Estier.** Cela ne veut pas forcément dire « avant » !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous avons décidé, dans ce système, de confier au président de chacune des assemblées une mission et nous sommes bien persuadés qu'il accomplira avec la plénitude du sentiment qu'il a de sa responsabilité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le président sortant ou le nouveau ?

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais expliquer mon vote avant que nous ne nous prononcions sur l'article 7, qui constitue la disposition essentielle de la loi organique.

Ce que je viens d'entendre de M. Dreyfus-Schmidt m'inquiète. On parle de « brebis galeuse », d'enrichissement, comme s'il y avait, dans cette assemblée, une espèce de mode selon laquelle il est de bon ton d'expliquer que les hommes politiques que nous sommes sont des gens *a priori* malhonnêtes, animés de toutes les mauvaises intentions !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai parlé d'exception qui confirme la règle !

**M. Paul Malassagne.** Ils ont des complexes !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt montre bien quel est le piège qui a été tendu dans cette affaire.

Je donne acte à M. le rapporteur du fait que le texte qui vient maintenant est meilleur que celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que celle-ci a fait un certain nombre de pas vers le Sénat.

**M. Claude Estier.** Des pas en arrière !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Cependant, je trouve tout de même que le mécanisme général de ce texte n'est pas bon, car il tend à créer une présomption défavorable vis-à-vis de l'ensemble des hommes politiques et pour cette raison je ne peux l'adopter. Je m'abstiendrai donc.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Ce n'est pas la première fois, au Sénat, que nous avons un débat portant sur le point de savoir si un député ou un sénateur peut, comme tout homme, faillir un jour.

La semaine dernière, en précisant bien que je n'avais jamais utilisé ce fait au cours de ma carrière politique, j'ai évoqué le cas d'un député du département que je connais, qui avait commis un très grave manquement à l'honneur - il s'agissait d'un crime - sanctionné par une peine très sévère prononcée par la justice, ce qui prouve bien... (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Je n'en tire pas de conclusion générale, mes chers collègues ! Simplement, cela prouve que le cas peut se produire.

C'est pourquoi je pense, avec mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, que le texte de l'article 7, entre autres imperfections, est mauvais lorsqu'il précise : « Le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* ». En effet, les mots « à l'occasion de chaque renouvellement » - je vous prie de m'excuser de le dire - ne signifient rigoureusement rien !

En toute rigueur, on aurait même pu supprimer ces mots, puisqu'on donne au président de l'Assemblée nationale le pouvoir discrétionnaire de publier « chaque fois qu'il le juge utile ». A partir du moment où on lui donne, pour moitié à lui et pour moitié à son successeur - mais cela peut être le même - le pouvoir discrétionnaire d'apprécier s'il doit le faire avant ou après, le texte n'a aucun sens ! C'est l'une des raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme pour un certain nombre de débats, on pourrait dire que ça n'en est que plus beau lorsque c'est inutile ! En effet, il faudrait se donner la peine de relire le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale !

J'ai entendu un certain nombre d'affirmations cet après-midi, qui ne correspondent en rien à la vérité. Lorsque le Gouvernement a déposé ce texte, il a bien précisé que, dans son esprit, il s'agissait de mettre les hommes politiques à l'abri des suspensions infondées.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Les suspensions infondées, elles existent. On n'y peut rien ! Elles peuvent exister n'importe où et n'importe quand, la principale d'entre elles consistant à imaginer qu'un homme politique pourrait bénéficier d'un enrichissement anormal à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique.

C'est la raison pour laquelle l'objectif numéro un du Gouvernement a consisté à contrôler l'évolution du patrimoine, et non pas à obtenir une déclaration de tous les patrimoines, comme l'auraient souhaité, pour des raisons idéologiques, les communistes et les socialistes. C'est clair.

**M. Claude Estier.** Cela n'a rien d'idéologique !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Vous savez aussi bien que moi de quoi il s'agit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la transparence !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Vous avez une certaine conception, c'est votre droit le plus absolu, conservez-la, mais au moins épargnez-nous vos sermons ! L'hypocrisie a des limites !

**M. Claude Estier.** On ne fait pas de sermons, on pose des questions.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Mais si ! Je reviens au texte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hypocrisie ? Attention !

**M. Jean Chérioux.** Superhypocrisie !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Que propose ce texte ? Il prévoit qu'on puisse procéder au contrôle de l'évolution des patrimoines. A quel moment ? Lors du renouvellement du mandat. A ce moment-là on contrôle l'évolution du patrimoine.

**M. Claude Estier.** « A l'occasion », cela veut dire quoi ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** On contrôle également l'évolution du patrimoine en cas de dissolution. Voilà ce que prévoit le texte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Avant ou après ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** « Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation de mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour le dépôt !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est clair !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Etant donné, d'autre part, que le mandat est donné au président, c'est à lui qu'il appartiendra d'établir cette jurisprudence. A mes yeux, elle est claire et intervient naturellement avant le renouvellement.

**M. Claude Estier.** Pourquoi ne pas le dire ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Cela est sous-entendu ; c'est suffisamment clair ainsi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre l'article et les sous-entendus ! (*Sourires.*)

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste vote contre l'article.

(*L'article 7 est adopté.*)

**Article 7 bis**

**M. le président.** « Art. 7 bis. - Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-2. - Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L.O. 135-2 du code électoral :

« Art. L.O. 135-2. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

« La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.

« La commission contrôle l'exactitude et la sincérité des déclarations du patrimoine et apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause, à la fin de chaque législature, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »

Le second, n° 2, déposé par MM. Lederman, Vizet, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, MM. Renar, Souffrin, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L.O. 135-2 du code électoral :

« Art. L.O. 135-2. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

« La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Sénat a pu remarquer que nous n'avons pas présenté beaucoup d'amendements. Ceux que nous avons déposés sont dans le même esprit que ceux que nous avions proposés en première lecture.

Nous aurions pu changer d'avis, je le disais voilà un instant. Le Sénat le peut lui aussi : une deuxième lecture n'est pas faite nécessairement pour continuer à essayer de se rapprocher de l'autre assemblée - même si c'est évidemment souhaitable pour une loi organique - elle peut aussi permettre d'améliorer le texte et, par exemple, de convaincre l'Assemblée nationale qu'elle a eu tort.

Vous le savez, l'Assemblée nationale avait décidé que les déclarations de situation de fortune devraient être faites auprès du Conseil constitutionnel. Notre assemblée, en désaccord avec le Gouvernement, avait, quant à elle, décidé en

première lecture qu'elles devraient être faites auprès de la commission qui recueille les déclarations des autres élus, commission composée des trois plus hauts magistrats de France. Cette solution permet, en tout cas, d'éviter qu'il y ait divergence dans la jurisprudence. Toutefois, l'Assemblée nationale en est revenue au choix du bureau.

Il a été dit à l'Assemblée nationale que, parfois, le bureau pourrait ne pas avoir la force d'âme voulue pour s'acquitter de cette mission : il est toujours difficile de juger ses pairs et on peut avoir, sauf lorsque les cas sont extrêmement graves, des hésitations.

Il vaudrait donc mieux en charger une commission tout à fait indépendante. Il serait tout de même désagréable de voir le vice-président du Conseil d'Etat - qui n'est pas un magistrat *stricto sensu* - le premier président de la Cour des comptes et le premier président de la Cour de cassation faire un rapport extrêmement fouillé et détaillé en ce qui concerne les présidents de conseils généraux tandis que les présidents des assemblées se contenteraient de faire un petit rapport qui ne contiendrait rien au sujet des parlementaires.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous jugeons nécessaire de s'en tenir à la commission, qui n'a pas seulement à apprécier la variation des patrimoines telle qu'elle résulte des déclarations, mais qui doit également pouvoir en contrôler l'exactitude.

En effet, dans le texte qui nous est proposé, ni la commission pour les autres élus ni le bureau des assemblées en ce qui concerne les parlementaires n'ont le pouvoir ou la mission de contrôler l'exactitude des déclarations. Or, il y a tout de même là quelque chose d'ubuesque ou, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, d'hypocrite à punir ceux qui ne feraient pas de déclaration, à les déclarer inéligibles, mais à ne prévoir aucune sanction contre ceux qui auraient fait une fausse déclaration.

M. Chérioux nous a fait remarquer qu'il s'agit d'une déclaration « sur l'honneur » et que, comme les parlementaires ont un honneur, ils feront des déclarations évidemment vraies. C'est d'une simplicité angélique qui rend inutile cette loi.

J'ai parlé précédemment, et je veux le répéter à M. Fourcade, de l'exception qui confirme la règle. Tout à l'heure, notre collègue M. Darras a évoqué un souvenir. Nous en avons tous : nous avons tous connu, surtout dans le domaine de l'immobilier, des parlementaires qui, hélas, avaient failli. Ce n'est pas être « hypocrite » que de prendre en considération ces hypothèses, fort heureusement rares, mais qui sont les exceptions qui confirment la règle.

Ne dites pas que nous jetons la suspicion sur l'ensemble des parlementaires, c'est absolument inexact. Nous faisons même très exactement le contraire, et je vous saurais gré, monsieur Fourcade, de m'en donner acte.

Cela dit, nous considérons que la rédaction de l'Assemblée nationale mérite d'être retenue et c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, par cet amendement, nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale visant à restaurer la commission de hauts magistrats, supprimée par le Sénat qui réserve, lui, au bureau, la réception des déclarations de patrimoine et interdit en fait toute publication d'un rapport permettant d'en mesurer l'évolution réelle, même si aujourd'hui le rapport est rétabli. Avec la version adoptée par la majorité sénatoriale, il ne reste plus rien à déclarer. En vérité, il vous faut un texte, bien sûr, mais surtout pas de transparence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 5 et 2 ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Son avis est également défavorable. D'ailleurs, monsieur le président, même si formellement ces amendements ne sont pas devenus sans objet, dans la mesure où l'amendement n° 1 a été rejeté, il va de soi que, par cohérence, ces deux amendements doivent être repoussés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le ministre a raison, nous retirons donc notre amendement, qui est devenu sans objet.

**M. Michel Darras.** Il arrive aux ministres d'avoir raison ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré. Monsieur Vizet, faites-vous la même constatation que M. Dreyfus-Schmidt ?

**M. Robert Vizet.** Nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste également. (L'article 7bis est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Après l'article L.O. 163-3 du code électoral, il est inséré un article L.O. 163-4 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 163-4. - Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. » - (Adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 179-1. - Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale.

« Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires. »

Par amendement n° 6, M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 179-1 du code électoral par la phrase suivante :

« Les comptes de campagne sont également transmis aux chambres régionales des comptes, qui sont chargées d'en contrôler l'exactitude et la sincérité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement, lui, n'est pas devenu sans objet !

A l'article 10, l'Assemblée nationale a précisé que les comptes de campagne devront être présentés « par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ». Il est expliqué qu'il s'agit non pas de faire une rente à ces professionnels mais d'instaurer un certain ordre dans les comptes, afin de les rendre plus lisibles. Je l'admets.

L'article 10 dispose :

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au Bureau de l'Assemblée nationale.

« Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires. »

C'est intéressant.

Nous estimions, et, j'attire votre attention sur ce point, que l'intérêt d'un plafond résidait dans le fait que tout dépassement entraînait une sanction. Dorénavant la sanction est le non-remboursement des frais de campagne et non plus l'inéligibilité, comme le Gouvernement l'avait initialement proposé. Nous étions d'accord avec le Gouvernement, mais il a préféré se rapprocher de sa majorité, il en prend la responsabilité.

En tout cas, il n'est plus prévu que l'exactitude et la sincérité des comptes doivent être contrôlées. D'où notre amendement : nous proposons que ce soit les chambres régionales des comptes qui en soient chargées. Pourquoi pas ? Y a-t-il des personnes plus compétentes pour vérifier les comptes que celles dont c'est le métier et qui sont, en outre, des magistrats indépendants ?

Si vous voulez nous faire une autre proposition, vous pouvez nous la présenter. Préférez-vous la Cour des comptes ? Je me rappelle que les élus de Paris, lorsque l'on évoquait leur budget, ne tenaient pas beaucoup à être contrôlés ni par la chambre régionale des comptes ni par la Cour des comptes. Ils avaient tout de même fini par admettre que la Cour des comptes pourrait être compétente. Si vous préférez que ce soit la Cour des comptes plutôt que la chambre régionale des comptes, nous sommes prêts à vous faire cette concession. Mais nous insistons très vivement auprès du Sénat pour qu'il accepte, en tout cas, que les comptes et leur sincérité soient contrôlés. Autrement, pourquoi instituer une comptabilité ?

L'expert-comptable qui va intervenir ne jouera pas le rôle d'un commissaire aux comptes. Il n'aura pas pour mission, et personne ne l'a jamais prétendu, d'attester de la sincérité. Il sera là seulement pour que les comptes soient lisibles.

Donc, monsieur le ministre, n'est-il pas « hypocrite » - pour reprendre le terme que vous avez utilisé et que l'on emploie rarement dans cette maison, mais, puisque vous en avez fait usage, je le fais aussi - n'est-il pas hypocrite, dis-je, de réclamer des comptes de campagne si personne n'en contrôle la sincérité ?

Voilà les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir déposer à nouveau un amendement sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le dispositif retenu, tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale et entériné par l'Assemblée nationale, n'est, je le répète, que trompe-l'œil et hypocrisie.

Prétendre moraliser le coût des campagnes électorales en les limitant, par candidat, à 140 millions de francs relève de ce que je peux appeler, je pense, la publicité politique mensongère, surtout lorsque l'on sait que, avant même d'être inscrites dans la loi, ces limites financières sont d'ores et déjà entamées par deux des candidats aux élections présidentielles de 1988.

On nous a présenté le texte comme devant assurer l'égalité des candidats. Il n'en est rien puisque M. Chirac lui-même a chiffré le coût de sa campagne à un montant de 100 millions

de francs, qui, nous le pensons, sera très vraisemblablement dépassé, alors que mon ami M. André Lajoine a dit que le coût de sa campagne ne dépasserait pas 40 millions de francs, et le candidat du parti communiste français, lui, publiera le bilan de sa campagne. Je pose la question : qui peut en dire autant ?

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Comment parler d'égalité ou de transparence lorsque ce texte autorise désormais les entreprises à verser 50 000 francs aux candidats, et à autant de candidats, dans autant de circonscriptions qu'elles le voudront, alors même qu'il est de notoriété publique que cette manne patronale profitera à tous les candidats à l'exception du candidat communiste ? Quelle égalité lorsque, de plus, les citoyens seront appelés à prendre en charge 58 p. 100 du coût des choix patronaux ! Ah ! le grand patronat préfère - c'est bien compréhensible - investir dans le mécénat politique plutôt que dans la formation et la création d'emplois stables et qualifiés, ou encore dans la réelle modernisation de l'appareil productif.

Quelle égalité encore, lorsque le régime de la censure, de l'auto-censure parfois, de la désinformation politique continuera, comme l'a illustré ce débat, sur les radios et télévisions !

Le Sénat, en rejetant nos propositions, en première comme en deuxième lecture, a manifesté son souci de continuer à désavantager les forces du changement pour mieux valoriser celles du consensus et de la cohabitation.

S'agissant des élections législatives, le système retenu n'est ni moralisateur, ni transparent. Bien au contraire, il est inégalitaire, parce que le plafond ne tient pas compte, malgré les modifications adoptées, des différences entre circonscriptions dues au charcutage électoral de M. Pasqua.

Le texte est scandaleux, en ce qu'il légalise les inégalités actuelles. Les entreprises n'auront plus à dissimuler leurs versements financiers aux partis politiques à partir des biens sociaux. Elles pourront ainsi alimenter au grand jour et en faisant payer par les Françaises et les Français les déductions fiscales offertes aux sommes qu'elles attribueront aux caisses des partis à leur dévotion.

Au cours du débat, nous avons eu à cœur de faire entendre l'exigence d'une véritable transparence et d'une réelle moralisation de la vie politique française.

Ce projet n'y contribuant pas, nous le rejetterons.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique a indiqué, en première lecture, par la voix de notre collègue M. Stéphane Bonduel, que ces deux projets de loi constituaient, de notre point de vue, une première tentative pour aborder le problème de la transparence financière de la vie politique. Ils recevaient, à ce titre, notre adhésion au plan des principes.

Malheureusement, il est apparu, dès la première lecture, que les dispositions qu'ils contenaient, permettant de traduire dans les faits les principes généraux, ne nous donnaient pas entièrement satisfaction. Cette première analyse s'est traduite alors par un vote d'abstention dans l'espoir de modifications au cours de la navette.

Or, précisément, l'Assemblée nationale n'a rien modifié des éléments fondamentaux sur lesquels s'était cristallisé notre désaccord.

En premier lieu, il s'agit des dispositions permettant d'apprécier la variation de la situation patrimoniale des élus ; nous aurions préféré le recours à la commission des sages plutôt qu'au Conseil constitutionnel. En outre, il est regrettable que l'amendement de notre collègue M. Dailly permettant au bureau de l'assemblée à la fois de constater les variations des situations patrimoniales et de les apprécier n'ait pu être pris en compte.

En deuxième lieu, nous déplorons que l'amendement déposé par nos collègues MM. Bonduel et Durafour, relatif à la transparence des dépenses de campagne pour les élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants, n'ait pas été accepté.

En troisième lieu, nous confirmons notre désaccord sur l'existence de l'article 9 ter.

Enfin, le principe des aides directes aux partis politiques reste pour nous sujet à caution dans la mesure où elles ne visent guère qu'à conforter les situations acquises.

De ce fait, il paraît difficile au groupe de la gauche démocratique d'apporter son aval à des textes qui, malgré le progrès qu'ils constituent, restent éloignés, sur des points cruciaux, de notre conception en la matière.

C'est la raison pour laquelle notre groupe, sur les deux textes, a décidé de s'abstenir. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je serai bref, monsieur le président, mes chers collègues. En effet, si nous avions l'intention de voter ce texte ou même de nous abstenir, cela demanderait de notre part de longues explications. Mais comme nous sommes décidés à voter contre, nous avons, tout au long des débats, développé suffisamment d'arguments pour qu'il soit inutile d'insister.

Je me contenterai de rappeler les têtes de chapitres : pas de transparence en ce qui concerne les situations de fortune des candidats aux élections présidentielles ; pas de transparence s'agissant des parlementaires ; des plafonds de dépenses qui sont aisément « crevés » et, en tout cas, pas de sanction réelle pour ceux qui les dépasseraient ; la possibilité de disposer des biens sociaux pour subventionner les candidats aux élections, évidemment les candidats de droite ; déductions fiscales pour ces subventions aux candidats aux frais de ceux qui n'ont pas les moyens d'aider leur candidat.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que voter contre ce texte. Il ne s'agit pas du tout de la loi qui avait été annoncée, de la loi qui était attendue.

Je suis convaincu qu'à travers les débats de la campagne électorale et les comptes rendus de la presse l'opinion comprendra que ce n'est là qu'un trompe-l'œil, un faux-semblant, et que le texte voté ne répond pas du tout à l'objectif de ceux qui le réclamaient depuis très longtemps, à commencer par le parti socialiste.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a bien voulu rappeler que certains avaient dit, en 1981, que la lumière succédait à la nuit. Eh bien, j'espère que le jour n'est pas loin où nous pourrions annoncer de la même manière que la transparence succède à l'opacité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour l'adoption .....	184
Contre .....	83

Le Sénat a adopté.

7

#### NOMINATION A LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

Cette candidature n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Roland Grimaldi membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification, en remplacement de M. Lucien Delmas, décédé.

8

## TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

« Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

« Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par Mme Luc, MM. Lederman, Duroméa, Mmes Beauveau, Fost, MM. Bécart, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au premier alinéa de cet article, après les mots : « président d'une assemblée territoriale d'outre-mer », à insérer les mots : « de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie ».

Le second, n° 6, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a le même objet que le précédent.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement prévoit de rétablir l'obligation faite aux présidents des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie de déclarer leur patrimoine à l'instar des présidents des autres conseils régionaux.

Cette discrimination introduite par la majorité sénatoriale ne se justifie pas, ou bien elle se comprend trop ! Elle est scandaleuse. Le projet de loi organise suffisamment l'opacité pour ne pas en rajouter. Voilà pourquoi nous souhaitons que le Sénat retienne notre proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est très exactement le même. Il tend, en effet, à donner les mêmes obligations aux présidents de conseils de région de Nouvelle-

Calédonie qu'à l'ensemble des élus des collectivités territoriales, qui ont eux aussi à déposer une déclaration de situation patrimoniale une fois élus.

Si je fais un procès à la majorité du Sénat en disant qu'elle veut protéger ceux de ses amis qui ont de grosses fortunes dans la région de Nouméa, des fortunes qui varient et s'accroissent très rapidement, surtout quand on ne paie pas d'impôts sur le revenu, je ne risque pas de la convaincre.

Cet argument-là, nous l'avons déjà développé en première lecture. Nous avons également dit qu'il n'était peut-être pas heureux de faire des discriminations entre les uns et les autres.

En commission, nous avons entendu dire que, s'il fallait extraire de la liste les présidents de conseils de région de la Nouvelle-Calédonie, c'est parce que certaines régions sont très peu peuplées et que le niveau de fortune y est extrêmement bas. Nous avons répondu que c'était vrai de certaines régions, mais non d'autres.

Si nous avons déposé de nouveau cet amendement, c'est parce que nous avons à développer un nouvel argument et nous vous demandons de le prendre en considération.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, qui compte 6 000 habitants, le président du conseil général figure sur la liste. Il n'y a pas de discrimination pour lui, il est astreint à faire sa déclaration de situation patrimoniale.

A Mayotte, qui compte également moins d'habitants que la plupart des régions de Nouvelle-Calédonie, le président de l'assemblée territoriale n'est pas exempté de cette déclaration.

Pourquoi deux poids deux mesures ? L'argument que vous nous aviez donné ne résiste pas, je ne dis pas à l'examen, mais à la réflexion. C'est par la suite que nous nous sommes dit que les raisons que vous aviez avancées pour la Nouvelle-Calédonie n'étaient pas acceptables puisque, les exemples de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon démontrent le contraire.

Je ne parle pas du Territoire de Belfort, qui a la même population que celle de la Nouvelle-Calédonie mais qui n'est pas divisé en plusieurs régions.

Pour qu'il y ait une cohérence, pour que vous ne fassiez pas une discrimination qui ne se comprendrait pas et qui, de plus, ferait penser qu'en effet vous voulez traiter la Nouvelle-Calédonie d'une manière particulière - ce qui est en contradiction avec le discours que vous nous tenez habituellement à propos de ce territoire lointain - je vous demande de voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission des lois s'est déjà exprimée à ce sujet : elle a émis un avis défavorable.

M. Dreyfus-Schmidt sait fort bien qu'il joue sur les mots. Une région de Nouvelle-Calédonie n'est pas une région de plein exercice.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous n'avez peut-être pas dit cela, mais, quand vous voulez étendre aux présidents des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie le même régime que celui qui est appliqué aux présidents des conseils de région de la métropole, vous créez une ambiguïté que la commission n'a pas souhaité instaurer au cours d'une première délibération et qu'elle n'accepte pas plus maintenant.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai parlé du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'assemblée territoriale de Mayotte.

**M. Claude Estier.** Cela fera plaisir à M. Lafleur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est lui faire une fleur.

**M. Michel Darras.** C'est la « fleur » transparente.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** M. Lafleur n'est pas président de conseil de région. Ne dites pas de bêtises !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il peut le devenir !

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** On pourrait aussi demander à connaître la fortune d'un certain nombre d'autres personnes et voir comment celles-ci l'ont constituée au cours des dernières années, cela serait sûrement très intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2 et 6 ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 2 et 6, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « l'article 3 de la présente loi, » par les mots : « l'article L.O. 135-2 du code électoral, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sauf erreur de ma part, monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 7 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 9 tend à rédiger ainsi cet article :

« La commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes visées aux articles premier et 2 des obligations définies par ces mêmes articles.

« Elle apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi.

« Les déclarations de situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont consultables par tout électeur. »

L'amendement n° 8 vise à rédiger ainsi ce même article :

« La commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 des obligations définies par ces mêmes articles.

« Elle apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L.O. 135-2 du code électoral.

« Les déclarations de situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont consultables par tout électeur. »

Le troisième, n° 3, déposé par Mme Luc, MM. Lederman, Duroméa, Mmes Beaudeau, Fost, MM. Bécart, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit l'article 3 :

« Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

« La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit sur l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements nos 9 et 8.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En ce qui concerne les élus qui ne sont ni des parlementaires, ni le Président de la République, c'est encore la commission composée de ceux que j'ai appelés « les trois plus hauts magistrats de France » qui est compétente pour recevoir les déclarations.

Nous demandons que ladite commission soit amenée à apprécier la variation des situations patrimoniales de ces personnes et que leurs déclarations de situation patrimoniale puissent être consultées par tout électeur. C'est pour nous une coordination avec le système que nous avons proposé d'appliquer aux parlementaires.

Vous me direz qu'il ne serait pas logique de votre part de voter un tel amendement puisque vous avez écarté ce système pour les parlementaires. Mais vous avez déjà traité différemment les parlementaires et les autres élus puisque les parlementaires feront leur déclaration auprès du bureau de leur assemblée et non auprès de la commission dont il est ici question.

Par ailleurs, vous pourriez peut-être penser qu'il y a là une expérience à faire, laquelle serait ensuite susceptible d'être étendue aux parlementaires.

Quant à l'amendement n° 8, il est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est sans objet.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Charles Lederman.** Par l'amendement n° 3, nous proposons que soit repris le schéma adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et visant à assurer un minimum de transparence. Il est heureux que l'Assemblée nationale ait supprimé le dernier alinéa de cet article introduit par la majorité sénatoriale, qui avait institué le secret, sévèrement puni par l'article 368 du code pénal. Qu'y a-t-il à cacher à nos concitoyens pour rejeter telle proposition ? Partisans de la transparence, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 9 et 3 ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je ne conteste pas le dépôt de ces amendements. Je constate, une fois de plus, qu'ils reprennent des mécanismes et traduisent des intentions dont chacune des deux assemblées a largement délibéré et à propos desquels d'ailleurs nos positions ont pu varier pour parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

Dans ces conditions, la commission a donné un avis défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Contre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le ministre est en forme aujourd'hui ! (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua,** ministre de l'intérieur. Tout à fait !

**M. Claude Estier.** Il s'économise ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste également.

(*L'article 3 est adopté.*)

**Article 3 bis**

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 4, MM. Lederman, Vizet, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, MM. Renar, Souffrin, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Dans un souci de cohérence, nous demandons la suppression de l'article 3 bis.

Nous nous étions félicités de la suppression du dernier alinéa de l'article 3. Nous ne pouvons qu'être radicalement opposés à cet article 3 bis punissant sévèrement ceux qui feraient état de déclaration patrimoniale alors que la majorité du Sénat protège systématiquement l'opacité des déclarations patrimoniales. Nous allons donc demander un scrutin public sur cet amendement n° 4.

Le mot « confidentialité » a souvent été employé dans cette enceinte mais, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, utilisez une fois pour toutes le mot « secret » et dites que vous voulez faire voter une loi du secret, une loi de l'opacité.

Cet article 3 bis est d'ailleurs très révélateur de l'objectif réel du projet de loi.

A cet égard, je veux revenir très rapidement sur un événement particulièrement important qui est intervenu lors de la première lecture et dont fait le journal *l'Humanité* des 17 et 18 février dernier s'est fait l'écho. Il permet, en effet de mieux comprendre les raisons qui, en réalité, motivent les partisans de cet article 3 bis.

Un amendement n° 3 présenté par M. Chinaud avait été mis en distribution. Il avait été rectifié à plusieurs reprises. Ce texte présentait le mérite de la franchise puisqu'il proposait que les partis et groupements politiques puissent recevoir des dons des entreprises. Il allait même au-delà et prévoyait que « les versements effectués par les sociétés avant la publication de la présente loi aux partis et groupements politiques légalement constitués ne sont pas remis en cause ni leurs auteurs ou bénéficiaires poursuivis à ce sujet ».

Si ce très discret amendement avait pu passer « à la sauvette », quel grand merci auraient pu adresser à M. Chinaud tous ses amis et, d'une façon générale, tous les « traficateurs » de ces dernières années.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Chinaud n'est pas un « traficateur ». Qu'est-ce que ces insinuations ?

**M. Dominique Pado.** Veuillez retirer vos propos !

**M. Charles Lederman.** Nous avons trouvé curieux ce petit amendement perdu au milieu de quelque cent cinquante autres. Nous l'avions lu avec étonnement, tout en comprenant parfaitement pourquoi il avait été déposé.

Nous nous étions alors indignés et avons déclaré immédiatement que ce texte était juridiquement insoutenable et que, au surplus, son auteur, M. Chinaud, avait, en le déposant, cherché uniquement à masquer certaines choses qui ne devaient pas apparaître ou dont on ne devait plus parler. Mais il est bien certain que, si M. Chinaud avait parlé d'amnistie, il aurait éveillé l'attention.

On comprend mieux un autre amendement, déposé devant la commission des lois, qui visait à voiler le peu de transparence qui subsistait encore dans le projet Chirac : plus de publication au *Journal officiel* du patrimoine des candidats, remise des documents dans les conditions que vous savez et absence totale de publicité !

En réalité, l'opération tentée par M. Chinaud a échoué. Reste, c'est vrai, le secret, sévèrement puni par cet article 3 bis. En effet, le Sénat n'est encore pas allé, suivant M. Chinaud, jusqu'à blanchir, fût-ce discrètement, les trafics que l'on connaît. Nous demandons donc au Sénat de rejeter cet article 3 bis par scrutin public.

**M. Amédée Bouquerel.** C'est lamentable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Larché,** rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland,** ministre délégué. Contre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, je suis très surpris par les propos tenus par M. Lederman alors que M. Chinaud est absent. Je suis déçu qu'il ait employé de tels termes, un tel langage à l'encontre d'un de nos collègues.

Je regretterais beaucoup que le Sénat tombe à ce niveau-là. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas étonnant de la part des communistes, qui ne sont que haine et mensonge !

**M. Charles Lederman.** Quant à moi, je regrette que l'auteur de l'amendement ne soit pas présent !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 3 bis est en discussion, alors que le même, concernant les parlementaires, ne l'était plus ; par conséquent, si l'amendement n° 4 était adopté, une certaine transparence serait possible en ce qui concerne les élus locaux, mais elle resterait interdite quant aux parlementaires. Toutefois, après tout, une fenêtre ouverte permet à l'air d'entrer dans toute la maison et nous sommes donc favorables à ce texte.

Nous voudrions attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait suivant : la déclaration de situation de fortune comportera, par exemple, la liste des propriétés immobilières de M. Dupont, président du conseil général. Lorsque la presse fera état du fait que ce président de conseil général est propriétaire de tel immeuble, la poursuivra-t-on comme ayant publié partie de la déclaration, alors que cette information pourra être obtenue sans avoir connaissance de la déclaration, puisqu'il suffit de se rendre au service des hypothèques ?

Vous constatez donc que cet article 3 bis est extrêmement dangereux, et ce pour un principe auquel nous sommes, je le crois et je l'espère, tous attachés, à savoir la liberté de la presse. En effet, il est tout de même curieux que l'on arrive à punir non pas ceux qui feraient de fausses déclarations, mais ceux qui feraient état de ces déclarations, ne fût-ce que pour démontrer qu'elles sont fausses. Il serait tout de même paradoxal que l'on punisse non pas ceux qui mettent le feu, mais ceux qui sonnent le tocsin.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement n° 4.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'ajouterai quelques brèves remarques aux propos de M. Dreyfus-Schmidt.

Il est écrit dans le rapport : « L'article 3 bis enfin est formellement nouveau mais les dispositions qu'il contient figuraient déjà d'une part dans l'article 7 ter du projet de loi organique... »

Cet argument visant à nous faire accepter l'article 3 bis de la loi ordinaire ne me paraît pas bon ou pas suffisant. En effet, la loi organique est soumise de droit à l'examen du Conseil constitutionnel et nous ne pouvons pas préjuger sa décision.

Enfin, pour les raisons de fond qu'a indiquées notre ami M. Dreyfus-Schmidt, nous voterons, je voterai contre l'article 3 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	233

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

(L'article 3 bis est adopté.)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Amédée Bouquerel.** Toujours les mêmes !

**M. Charles Lederman.** Je n'ai rien dit aujourd'hui !

**M. Amédée Bouquerel.** Il exagère, on connaît le résultat !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** S'il n'y a plus de débat quand on connaît le résultat, il n'y aura plus beaucoup !

**M. Charles Lederman.** Cette remarque me paraît parfaitement justifiée.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les affaires récentes ont rappelé que les partis se divisent entre ceux qui bénéficient de ressources occultes, illégales et importantes, et ceux qui se satisfont du seul soutien financier de leurs adhérents et de leurs amis.

Le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale, au lieu d'aligner l'ensemble des partis sur une base d'honnêteté, de transparence et d'égalité, couvrent les illégalités et aggravent les inégalités entre les partis politiques dans notre pays.

Ce texte, tel qu'il sera définitivement adopté, n'en est pas moins inconstitutionnel ; il est au moins autant inconstitutionnel que celui qui nous avait été soumis en première lec-

ture. Ainsi, ceux qui bénéficiaient, dans la clandestinité d'hier, des subventions patronales - beaucoup ici les connaissent - continueront de les recevoir, mais en plus grand nombre sans doute et, cette fois, en toute légalité.

A ce financement patronal privé s'ajoutera un financement public inconstitutionnel.

On sait - c'est facile à calculer - que les partis de la droite « rafferont » les deux tiers de ces subventions sans aucune obligation de clarté. Selon les chiffres donnés par la commission des lois, cela représenterait 5,67 p. 100 pour le parti communiste français, 31,25 p. 100 pour le parti socialiste et le M.R.G. et 55,28 p. 100 pour le R.P.R. et l'U.D.F.

Quelle indécence au moment où le C.N.P.F. et les forces de droite n'ont pas de mots assez forts pour déplorer la misère des entreprises françaises ! Si l'argent manque soi-disant pour créer des emplois, garantir le pouvoir d'achat, sauvegarder la sécurité sociale, permettre le développement des pays moins avancés, comment justifier que l'argent des entreprises soit orienté vers les partis que l'on connaît bien à droite ? Décidément, l'austérité ne saurait s'étendre au financement des partis qui prêchent aux Français la résignation et les mérites de l'austérité ! Gageons que, pour financer ce discours, le grand patronat saura investir dans les partis à sa dévotion.

Banalisation du financement patronal, aggravation des discriminations financières, institution d'un financement public, le tout sans obligation de rendre compte de l'utilisation de ces fonds. Mais vous savez, chers collègues de la droite, que vous êtes isolés sur ces questions car la grande majorité des Français désapprouve le financement public.

Quant à l'article 5 bis, je maintiens qu'il n'est pas conforme à l'article 4 de la Constitution. Tout à l'heure, en raison de l'organisation des débats sur la motion d'irrecevabilité, je n'ai pas pu répondre à M. le rapporteur et je souhaite le faire maintenant rapidement.

Selon vous, monsieur Larché, il existe au moins trois éléments qui contredisent mon argumentation : premièrement, la loi de 1884 sur les syndicats ; deuxièmement, la loi de 1881 sur la presse ; troisièmement, certaines décisions du Conseil constitutionnel. Mais nous ne pouvons en aucun cas comparer la situation qui résulte de l'article 4 de la Constitution - qui est un article novateur avec toutes les conséquences que cela entraîne - avec celle qui résulte des lois de 1881 et de 1884 !

Ainsi, n'avons-nous pas, malgré le texte constitutionnel, apporté certains ajouts législatifs en 1982 au sujet de la représentation des personnels ? Or le préambule de 1946 contient déjà un texte relatif au droit d'adhérer au syndicat de son choix. Les premières lignes de ce préambule, je le rappelle, sont ainsi conçues : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau... que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur Lederman, il ne faut pas lire les textes à moitié ! « Le peuple français proclame à nouveau » et « il proclame, en outre » !

**M. Charles Lederman.** Qu'il proclame « en outre » ne m'intéresse pas en l'espèce. (M. Larché marque son étonnement.)

L'article L. 411-5 du code du travail, modifié par la loi de 1982, reprend très exactement le texte de la Constitution : « Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

Avec la loi de 1881, c'est exactement la même chose : vous attribuez à la loi du 29 juillet 1881 une valeur de principe constitutionnel. C'est inexact ! La loi de 1881 n'a pas valeur constitutionnelle, seul l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a force constitutionnelle. J'en rappelle les termes : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout

citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. » Vous n'allez quand même pas me dire que la loi de 1881, qui est intervenue quatre-vingt-dix ans plus tard, a valeur de principe constitutionnel !

Tous les textes qui sont intervenus après la loi de 1881 ne sont donc que des lois ordinaires modifiant une loi ordinaire. Mais l'article 4 de la Constitution de 1958 n'est pas une reprise du préambule de la Constitution de 1946 ! On ne peut donc ni ajouter ni soustraire à ce texte constitutionnel, comme l'ont dit les deux professeurs de droit que j'ai cités tout à l'heure. Vous n'avez d'ailleurs pas été vous-même affirmatif sur ce point ! Ainsi, lorsqu'un texte constitutionnel crée un droit, seule une modification de la Constitution peut modifier le texte initial.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe communiste votera contre le texte présenté par le Gouvernement.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen par le Parlement des deux projets de loi relatifs à la transparence financière de la vie politique va trouver, dans quelques instants, sa conclusion parlementaire.

Sans aucun doute n'est-il plus temps de s'interroger sur la nécessité ou non qu'il y avait de voter de tels textes à une date aussi proche de l'échéance essentielle qu'est l'élection présidentielle. En revanche, nous pouvons aujourd'hui enregistrer de nombreux aspects positifs qui méritent d'être retenus. Tout d'abord, un véritable et fécond travail parlementaire aura été accompli au sein des deux assemblées.

**M. Roger Romani.** Très bien !

**M. Marcel Lucotte.** Nul ne peut raisonnablement contester que ces projets présentent désormais, dans une forme améliorée par rapport aux textes initiaux, le résultat de ce travail.

**M. Claude Estier.** Cela, nous pouvons, nous, le contester !

**M. Marcel Lucotte.** Parmi les aspects positifs, figurent des améliorations dont beaucoup sont l'œuvre du Sénat. Permettez-moi d'en rappeler quelques-unes : celles qui concernent le financement des partis et des campagnes électorales, ainsi que celles qui traitent de la transparence de la situation patrimoniale des élus. C'est dans ces domaines, sans aucun doute, que le Sénat a le plus apporté, afin d'éviter les suspicions qui pourraient peser sur les hommes politiques au sujet de l'évolution de leur patrimoine entre le début et la fin de leur mandat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quel humour !

**M. Marcel Lucotte.** Fallait-il pour autant instaurer une sorte d'inquisition, dont on sent bien à quels excès elle pouvait conduire ? Chacun, les élus comme les autres, a droit au respect de sa vie privée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

C'est ainsi que la déclaration sur l'honneur du patrimoine est une mesure de sagesse. Nous avons finalement accepté que cette déclaration soit faite devant le bureau de nos assemblées et non au Conseil constitutionnel. Nous venons en outre d'approuver le dispositif, adopté par l'Assemblée nationale, qui confère aux présidents des assemblées le soin d'établir un rapport sur l'évolution du patrimoine des élus. Cette mesure concilie, à notre avis, le souci de la transparence du patrimoine des élus et une indispensable discrétion.

**M. Claude Estier.** La discrétion l'emporte sur la transparence !

**M. Marcel Lucotte.** Il est par ailleurs important de noter que les droits des conjoints, qui avaient été passablement sinon totalement méconnus dans le texte initial, sont maintenant respectés, conformément à notre droit civil.

Ainsi arrivons-nous au terme de ce long et délicat - mais indispensable - travail parlementaire. Permettez-moi, en cet instant, d'exprimer notre gratitude envers notre éminent collègue et ami Jacques Larché, président de la commission des lois. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste),* qui a accepté une bien redoutable mis-

sion. Il l'a assumée avec courage et lucidité, mais aussi avec une grande ouverture d'esprit dont il n'a pas toujours été payé en retour. Grâce à lui, ce projet de loi a été amélioré.

Je tiens aussi à rendre hommage au Gouvernement qui, en cette affaire, a pris ses responsabilités, et a remercié spécialement M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, pour le respect avec lequel il a permis et facilité le déroulement du débat parlementaire. *(Très bien ! Et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

Qu'il me soit permis de dire combien je regrette de n'avoir pu, pour des raisons de santé, participer aux débats de la semaine dernière. Avec la plupart des membres de notre majorité sénatoriale, je vais voter en faveur de ces projets de loi, non point parce qu'ils règlent totalement et définitivement les questions de financement de la vie publique, mais parce qu'il s'agit là d'un premier pas. Encore fallait-il le franchir, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant, de la part de personne. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)* Nous apporterons notre vote positif parce que nous nous trouvons en face de dispositions qui tendent à moraliser la vie politique et à conforter l'honneur des élus.

Nous ne sommes pas, mes chers collègues, entrés en politique pour gagner de l'argent mais beaucoup plus simplement parce que nous anime la passion de servir, de servir notre pays, de servir nos compatriotes, qu'ils placent ou non leur confiance en nous. Nous n'avons choisi ni la tranquillité ni les avantages matériels ou financiers. Notre choix est aussi notre honneur.

Il était bon que soient prises des dispositions qui garantissent cet honneur tant il est vrai d'ailleurs que la classe politique française mérite généralement le respect.

On aurait pu espérer qu'un large accord intervint sur ces textes. Tel n'est pas, hélas ! le cas. Sans doute, pour partie, la proximité des élections présidentielles explique-t-elle quelque peu le refus de voter le projet déposé par le Gouvernement. Pourtant, comment ne pas rappeler à nos collègues socialistes que c'est à l'appel du Président de la République lui-même que le Gouvernement, après concertation avec les principales formations politiques, a demandé une session extraordinaire pour examiner lesdits textes ?

Ils nous disent que certaines dispositions ne leur conviennent pas. Mais qui donc serait entièrement satisfait en une matière aussi délicate ? N'est-il pas permis plutôt de se demander si, en vérité, certains n'auraient pas voulu profiter de cette loi pour dénoncer devant le corps électoral les situations patrimoniales des élus et des candidats, pour imposer parmi les critères de choix, non seulement celui des programmes ou des options politiques, mais aussi celui des situations privées, bref, pour réaliser une nouvelle bataille - mais oui ! - idéologique, inspirée par la vieille et désormais archaïque doctrine marxiste de la lutte des classes ? C'est encore Valence : « Il faut que des têtes tombent et que l'on dise lesquelles ! » Nous faisons cette constatation avec tristesse. Mais nous ne serons pas de ceux qui parlent toujours de morale en politique et qui font sans cesse la leçon aux autres.

**M. Claude Estier.** C'est pourtant ce que vous êtes en train de faire !

**M. Marcel Lucotte.** De même, nous ne pouvons admettre que le porte-parole du groupe communiste dans cette enceinte puisse parler de « magouille » et de « traficoteurs » quand on connaît, pour ne parler que d'elles, les fraudes électorales constatées par les tribunaux et dénoncées devant l'opinion publique. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Je voudrais remercier M. Dominique Pado pour les paroles qu'il a prononcées à l'égard de notre collègue Roger Chinaud, qui n'était pas là pour se défendre.

Que l'on me permette enfin de dire mon étonnement d'avoir entendu M. Dreyfus-Schmidt demander une réduction des pouvoirs du Sénat. Nous avons ici l'habitude, et depuis longtemps, d'entendre défendre les droits du Parlement, notamment ceux de la Haute Assemblée. Eh bien, on saura désormais que les sénateurs socialistes, tout au moins leur porte-parole habituel dans ce débat, souhaitent voir réduire les pouvoirs de l'assemblée dans laquelle ils ont, comme nous, l'honneur de siéger ! Nous saurons nous en souvenir et, pour l'heure en tout cas, sans état d'âme et avec une grande confiance, parce qu'il constitue un progrès de la démocratie, nous allons voter ce dernier texte. *(Très bien ! et applausisse-*

ments sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si nous n'avions pas eu l'intention d'expliquer notre vote sur cette loi ordinaire, nous aurions été conduits à le faire après avoir entendu M. le président Lucotte qui a précisé, si j'ai bien compris, la position de la majorité non seulement sur cette loi ordinaire mais aussi sur l'ensemble des deux textes.

Il s'est félicité de la position du Sénat. C'est de bonne guerre, si j'ose dire, dans la mesure où, visiblement, son intervention se place dans le contexte de la bataille électorale.

Nous avons le droit, nous, de dire ce que nous avons dit, sans prétendre donner de leçons à qui que ce soit, mais simplement pour expliquer notre propre position.

Nous avons le droit de déclarer que toute la presse écrite et parlée s'accorde à constater que, après avoir recherché un consensus entre l'ensemble des partis de la nation, le Gouvernement s'est limité à ne rechercher ce consensus que sur les bancs de la majorité et que la transparence à l'égard du patrimoine des élus, qui avait pourtant été réclamée, a disparu.

Il ne s'agit pas de ressusciter ce que vous appelez, monsieur Lucotte, la « lutte des classes ». Il s'agit simplement de suivre, entre autres, l'exemple des Etats-Unis, qui ne sont pas, que je sache, un pays particulièrement marxiste, ni dans ses institutions ni dans ses habitudes, et où l'on estime qu'il n'y a rien à cacher aux électeurs.

Oui, la vie privée doit être respectée comme il est prévu à l'article 368 du code pénal : les conversations, l'image sont des éléments de la vie privée et doivent, à ce titre, être respectées. Mais la situation de fortune est un élément d'information, et personne n'a à rougir de sa fortune lorsqu'elle est acquise honnêtement. Il peut être nécessaire de fournir des explications. Les électeurs ont le droit simplement de savoir si le discours est conforme à la réalité. S'il ne l'est pas, cela constitue un élément d'appréciation parmi d'autres. Il n'y a là rien d'extraordinaire.

Nous avons également le droit de dire qu'il ne nous paraît pas logique que les personnes morales aient le droit d'aider des candidats, de disposer de fonds qui appartiennent à la société pour le seul objet qui résulte de ses statuts, parce que ces candidats les défendent.

Nous avons le droit de dire, comme l'a fait le rapporteur lui-même, en commission puis devant le Sénat, qu'il n'est pas normal d'attribuer aux candidats, par l'intermédiaire des déductions fiscales, une aide publique supplémentaire, au surplus, une aide inégalitaire. Nous avons le droit de dire que c'est, pour nous, une raison de plus de ne pas voter ce texte.

S'agissant plus précisément de cette loi ordinaire, nous avons le droit de dire aussi que tous les hommes politiques sont là pour servir. Après tout, on n'entre pas en politique, on sert parce que l'on est citoyen. Si l'on reçoit un mandat de ses concitoyens, c'est effectivement pour servir. Aussi n'avons-nous pas le droit de nous servir, pour nous-mêmes ou pour nos partis politiques. Or, permettez-moi de vous dire que c'est très exactement ce que vous faites en décidant que la dotation réservée aux partis politiques sera répartie non pas en proportion des voix obtenues par chaque parti politique, mais en proportion du nombre de parlementaires. La loi électorale permet de dégager une majorité plus importante, et vous en profitez pour répartir les dotations, puisque cela donnera à peu près 70 p. 100 pour la droite et 30 p. 100 pour la gauche, ce qui est contraire à la justice la plus éclatante.

Je suis bien convaincu que le Président de la République, s'il avait connu votre dessein, n'aurait pas demandé une session extraordinaire.

Je le répète, vous vous servez pour vos partis ! Vous prenez la plus grosse part ; vous prenez, en tout cas, une part à laquelle vous n'avez pas droit.

Enfin, je répondrai à M. Lucotte, qui a cru devoir s'étonner que nous souhaitions une modification des pouvoirs du Sénat. Voyez-vous, monsieur Lucotte, lorsque l'existence même du Sénat a été mise en cause, voilà quelques années, ...

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... c'étaient vos amis et vos alliés actuels, ceux au nom desquels vous parliez tout à l'heure, qui voulaient supprimer le Sénat, alors que nous, nous étions là pour le défendre.

**M. Michel Darras.** Absolument !

**M. Jean Chérioux.** Qui l'a rétabli en 1958 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je comprends bien que les membres du groupe du R.P.R. se sentent visés ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Parfaitement ! J'en vois quatre ici qui se sentent visés, et je le comprends, ...

**M. Jean Chérioux.** Nous ne sommes pas visés !

**M. Roger Romani.** Vous nous faites rigoler !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... parce qu'ils ne seraient pas là si la réforme proposée par le général de Gaulle avait été adoptée. En tout cas, le rôle et les pouvoirs du Sénat ne seraient pas ce qu'ils sont. Le Sénat serait devenu un conseil économique et social, avec moins de pouvoirs encore, vous le savez bien.

Enfin, ce n'est pas la peine, comme le disait M. le ministre tout à l'heure, de ne pas reconnaître les choses comme elles sont et comme tous les historiens, toutes les citoyennes et tous les citoyens le savent. Au moins, prenez vos responsabilités ! Vous voudriez supprimer le Sénat en tant que chambre de réflexion, avec les pouvoirs qui sont les siens. Reconnaissez-le et ne vous offusquez pas, si on vous le rappelle !

**M. Roger Romani.** Au fait !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous, nous l'avons défendu ; mais...

**M. Jean Chérioux.** Vous l'aviez supprimé en 1946 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quand cela ?

**M. Jean Chérioux.** Vous l'avez supprimé en 1946 ! Le Conseil de la République, qu'était-ce si ce n'est un Sénat ? C'est vous qui l'avez supprimé. C'est le général de Gaulle qui l'a rétabli.

**M. Philippe de Gaulle.** Alors, en 1946 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En 1946, parlons-en !

En 1946, la Constitution avait tiré la leçon du fait qu'avant la guerre le Sénat avait les mêmes pouvoirs que la Chambre des députés. Il pouvait renverser le gouvernement, son concours était nécessaire pour le vote des lois, j'ai rappelé tout à l'heure comment, précisément, le Sénat sous la III<sup>e</sup> République avait non seulement renversé les gouvernements de gauche - seulement les gouvernements de gauche - mais aussi bloqué toutes les réformes progressistes.

**M. Jean Chérioux.** Bloqué les réformes progressistes ? Renversé le gouvernement Léon Blum ? On le sait aussi bien que vous !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il a renversé Tardieu !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, et les deux gouvernements Blum !

C'est en réaction, vous le savez tous, que la Constitution de 1946 avait arrêté les pouvoirs du Conseil de la République.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Pas dans le premier projet !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons le droit de dire que nous sommes attachés au Sénat en tant que chambre de réflexion.

**M. Roger Romani.** On ne le dirait pas à vous entendre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est bon que la loi ne soit pas faite trop vite et que des hommes qui n'ont pas la même origine électorale puissent donner leur point de vue. Mais il n'est pas juste que ceux qui ne sont pas directement élus par le suffrage universel puissent tenter d'enrayer la souveraineté populaire.

Monsieur Lucotte, j'ai cité deux cas : celui d'une loi organique comme celle dont nous discutons aujourd'hui où le vote du Sénat doit être conforme à celui de l'Assemblée

nationale ; j'ai cité aussi le cas du renvoi en Haute Cour en constatant que l'on court le risque que seuls des hommes de gauche soient déferés devant cette juridiction, le concours du Sénat, lequel, par définition, sera toujours de droite, étant indispensable.

Ne prétendez pas que nous serions des adversaires du Sénat sous prétexte que nous contestons, en effet, certains des pouvoirs qui lui restent, ...

**M. Jean Chérloux.** Ceux qui vous gênent uniquement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... notamment celui qui lui permet de s'opposer à l'expression de la souveraineté populaire !

S'agissant du Sénat en tant que chambre de réflexion, je le répète, contre vos alliés, qui se sont reconnus tout à l'heure, nous avons combattu avec vous en 1969, il n'y a pas si longtemps ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre des votants .....	308
Nombre des suffrages exprimés .....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés	131
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	81

Le Sénat a adopté.

Je constate que le Sénat a adopté définitivement les deux projets de loi qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

9

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Philippe Madrelle, Marc Bœuf, André Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à la défense des droits d'usage au bois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Franck Sérusclat, André Méric, Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Georges Benedetti, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Marcel Debarge, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Moreigne, Albert Ramassamy, Jacques Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à la filiation des enfants nés par procréation médicalement assistée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Franck Sérusclat, André Méric, François Autain, Georges Benedetti, Marc Bœuf, Charles Bonifay, William Chervy, Michel Dreyfus-Schmidt, François Louisy, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Gérard Roujas, Raymond Tarcy, Jacques Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative au recueil, à la conservation et à l'utilisation des gamètes humains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michel Maurice-Bokanowski, Maurice Schumann et André Jarrot une proposition de loi visant à donner le nom d'Alain Savary à un bâtiment de la marine nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

## CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire ouverte le 2 février 1988.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 20 janvier 1988 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 25 février 1988.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la deuxième session extraordinaire de 1987-1988, ouverte le 2 février 1988, est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq.*)

*Le Directeur*

*du service du compte rendu sténographique,*  
ROBERT ETIENNE

## ERRATUM

*au compte rendu intégral de la séance du 17 février 1988*

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Page 140, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 complétant l'article 2, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « comme au moment du renouvellement... »,

Lire : « connue au moment du renouvellement... ».

## DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU SÉNAT  
POUR LA PLANIFICATION

(*article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982  
portant réforme de la planification*)

Dans sa séance du 25 février 1988, le Sénat a nommé M. Roland Grimaldi membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 25 février 1988

#### SCRUTIN (N° 140)

sur la motion n° 1 présentée par le groupe communiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants .....	251
Nombre des suffrages exprimés .....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	126
Pour .....	15
Contre .....	236

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

André Duroméa  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
Louis Minetti  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bérard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny

Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier

Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Hanel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech

Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou

Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Ruffin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Louis Souvet  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

##### MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
André Fosset  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric

Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyraffitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 141)**

*sur l'ensemble du projet de loi organique  
relatif à la transparence financière de la vie politique*

Nombre de votants ..... 309  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 260  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 131  
 Pour ..... 179  
 Contre ..... 81

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Ailloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Gilbert Baumet  
 Henri Belcour  
 Jacques Bérard  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong

Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Jean Faure (Isère)  
 Marcel Fortier  
 Philippe François  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Hubert Hænel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hœffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)

Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet

Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 Emile Tricon

François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin

Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Boëuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bonny  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Jean Clouet  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longueue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Roger Roudier  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Se sont abstenus**

**MM.**

François Abadie  
 Jean-Paul Bataille  
 Jean-Michel Baylet  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 Jacques Bimbenet  
 Stéphane Bonduel  
 Louis Brives  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Ernest Cartigny  
 Henri Collard  
 François Delga  
 Emile Didier  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Maurice Faure (Lot)

Louis de La Forest  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Jean François-Poncet  
 François Giacobbi  
 Paul Girod (Aisne)  
 Jacques Habert  
 Pierre Jembrun  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Louis Lazuech  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Pierre Louvot  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot

Josy Moinet  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Bernard Pellarín  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Henri de Raincourt  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Jean Roger  
 Abel Sempé  
 Raymond Soucaret  
 Jacques Thyraud  
 René Travert

**N'ont pas pris part au vote**

**MM.**

Jacques Boyer-Andrivet  
 Jean-Paul Chambriard  
 Roger Chinaud

Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 André Fosset

Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Roland du Luart  
 Pierre Salvi

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian  
 Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 314  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 267  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 134  
 Pour ..... 184  
 Contre ..... 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-  
 mément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 142)**

sur l'amendement n° 4, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 3 bis du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	79
Contre .....	233

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude Beaudau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longueque  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyraffite  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier

Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Maurice Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly

André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)

Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole de Hauteclocque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
Roger Lise

Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier

Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert (Vienne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Gilbert Baumet, Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 143)**

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique

Nombre de votants .....	308
Nombre des suffrages exprimés .....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	131
Pour .....	179
Contre .....	81

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello

René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jacques Bérard  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigue  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure (Isère)  
Marcel Fortier  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Henri Göttschy

Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Bernard Lemarié  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier

Louis Moinard  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Guy Robert  
(Vienne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Jean-Pierre Tizon  
René Trégouët  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
André-Georges Voisin

Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen

Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyraffite  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM.  
François Abadie  
Jean-Paul Bataille  
Jean-Michel Baylet  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
Jacques Bimbenet  
Stéphane Bonduel  
Louis Brives  
Jean-Pierre Cantegrit  
Ernest Cartigny  
Henri Collard  
François Delga  
Emile Didier  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Maurice Faure (Lot)

Louis de La Forest  
François Giacobbi  
Paul Girod (Aisne)  
Pierre Jeambrun  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Louis Lazuech  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Pierre Louvot  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Josy Moinet

Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Paul Robert  
(Cantal)  
Jean Roger  
Abel Sempé  
Jacques Thyraud  
René Travert  
Albert Voilquin

**N'ont pas pris part au vote**

MM.  
Jacques Boyer-Andrivet  
Roger Chinaud  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac

Etienne Dailly  
André Fosset  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)

Roland du Luart  
Pierre Salvi  
Henri Torre

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre**

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou

Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski